

POLICE - CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Arrêté 2024-072-ODP

ARRETE MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL POUR LE STOCKAGE D'EMBARCATIONS DE VOILE LEGERE DE LOISIRS POUR PARTICULIERS AU NIVEAU DE KERASSEL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et suivants,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L. 2122-1 et suivants,
Vu la décision n° 2024-044 portant attribution des tarifs d'occupation sur le domaine public au niveau de Kerassel pour le stationnement des embarcations légères de loisirs,
Considérant la nécessité de régulariser l'occupation du domaine public communal via le fléchage d'une zone d'accueil des embarcations de voile légère,

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- ARTICLE 1 La commune de Sarzeau met à disposition un droit précaire d'occupation du domaine public à Kerassel afin de réguler le stationnement des embarcations de type voile légère sur ce secteur.
- ARTICLE 2 Cette occupation concerne la mise en place d'une zone de stockage de 14 embarcations à voile légère (catamarans et dériveurs – exclusion : paddle, kayaks, planches à voile, etc.) pour particuliers, avec une superficie d'occupation de 300 m², matérialisée en annexe du présent arrêté.
- ARTICLE 3 L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable durant la période du 1^{er} avril 2024 au 30 novembre 2024. L'autorisation ne peut pas être renouvelée tacitement.
- ARTICLE 4 L'attribution de chaque droit de place se fera via une procédure de sélection préalable sous la forme d'une inscription strictement en présentiel sur liste d'attente où les premiers inscrits seront sélectionnés (14 places maximum). Les dossiers retenus feront l'objet d'un arrêté individuel d'occupation du domaine public. Chaque embarcation autorisée sera fléchée par un autocollant reprenant la période d'autorisation. A défaut d'autocollant, l'embarcation légère sera mise en fourrière et le propriétaire en supportera les frais éventuels.
- ARTICLE 5 L'attributaire devra s'acquitter d'une redevance fixée par décision du Maire. Son non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.
- ARTICLE 6 Le bénéficiaire de l'emplacement devra se conformer aux prescriptions particulières suivantes :
- En raison de la proximité d'activités conchylicoles, il est rappelé que l'usage de cet espace ne devra pas présenter un risque de pollution.
 - Du fait de la proximité d'une aire de jeux, d'un espace de détente et d'un emplacement de vélos, le bénéficiaire devra respecter les activités de ce lieu et ne pas l'encombrer.
 - Le bénéficiaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée de l'occupation.
 - L'emplacement n'est pas un stationnement de type gardiennage, la pratique de la voile est souhaitée de façon régulière.

- Le stationnement ventouse est interdit dans la zone dédiée. En cas de non-respect de cette prescription, l'embarcation pourra être retirée aux frais du bénéficiaire.
- Le bénéficiaire de l'autorisation ne pourra utiliser l'emplacement qu'à des fins de stationnement d'un catamaran ou d'un dériveur, les paddles, les kayaks, ou autres ne seront pas autorisés en complément des embarcations de voile légère. Seule une embarcation sera autorisée.
- En cas de détériorations ou de dégradations constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais du bénéficiaire.
- Les embarcations légères devront être en bon état, les épaves ne seront pas autorisées dans l'enceinte.

ARTICLE 7 La présente autorisation est accordée à titre précaire et est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des obligations susvisées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

ARTICLE 8 Le présent arrêté est affiché sur site et en Mairie.

ARTICLE 9 Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux textes et lois en vigueur.

ARTICLE 10 Le Maire, le Chef de la Police Municipale de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

ARTICLE 11 Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

Fait, le 03 avril 2024

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



| |
|--|
| Certifié exécutoire, |
| Publié ou notifié le |
| Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification |

Arrêté 2024-073-PM

FETE DES VOISINS RUE PESKATAOUR LE 31 MAI 2024

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par Monsieur CHEDOUBA Christian, demeurant 16 rue des Sturnes à Sarzeau 56370,

Vu le courrier du bureau municipal paraphé par Mme VANARD Dominique autorisant la fête des voisins rue Peskataour,

Considérant que pour des raisons de sécurité il est nécessaire de règlementer le stationnement et la circulation entre le carrefour de la rue des Sturnes – rue Peskataour et le n°09 de la rue Peskataour à Sarzeau à l'occasion de la fête des voisins qui aura lieu le vendredi 31 mai 2024.

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures de police intéressant la sécurité et la salubrité publique.

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- | | |
|-----------|---|
| ARTICLE 1 | Monsieur Christian CHEDOUBA est autorisé à organiser la fête des voisins à l'entrée de la rue Penkataour à Sarzeau le vendredi 31 mai 2024. |
| ARTICLE 2 | Le vendredi 31 mai 2024 à compter de 17 heures, la circulation et le stationnement seront interdits entre le n°01 et le n°09 de la rue Penkataour à Sarzeau. |
| ARTICLE 3 | La signalisation réglementaire sera mise en place par le demandeur sous le contrôle des Services Techniques de la ville de Sarzeau. |
| ARTICLE 4 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. |
| ARTICLE 5 | Le Chef de la Police Municipale, la Directrice du Pôle Territoire et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite. |

Fait, le 04 avril 2024

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



Arrêté 2024-074-PM

TRAVAUX HOTEL DE VILLE DE SARZEAU - DU 02 AU 20 AVRIL - STATIONNEMENT PLACE MARIE LE FRANCDU 02 AU 20 AVRIL 2024 - STATIONNEMENT PLACE MARIE LE FRANC

Vu les articles L 2212-12-1 et L 2212-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de régler le stationnement des véhicules de l'entreprise OTIS qui interviennent pour des travaux à l'hôtel de ville de SARZEAU sur le parking situé place Marie LE FRANC à Sarzeau 56370,

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- | | |
|-----------|---|
| ARTICLE 1 | Du 02 avril 2024 au 20 avril 2024, sauf le samedi, deux places de stationnement situées en zone bleue entre le 03 et le 05 de la place Marie LE FRANC à SARZEAU seront réservées exclusivement aux véhicules de l'entreprise OTIS qui interviennent pour des travaux dans l'hôtel de ville de SARZEAU sans tenir compte de la réglementation en vigueur sur cette zone. |
| ARTICLE 2 | Le présent arrêté concerne uniquement les véhicules de chantier et <u>devra être apposé sur le tableau de bord des véhicules qui occuperont ces emplacements.</u> |
| ARTICLE 4 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. |
| ARTICLE 5 | Le Chef de la Police Municipale, la Directrice du pôle territoire et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite. |

Fait, le 04 avril 2024

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



POLICE

Arrêté 2024-075-ODP

AACS - CHASSE AUX OEUFS - JARDIN LESAGE - SAMEDI 13 AVRIL 2024

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu l'arrêté de M. le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L3335-1 et L3335-4 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de M. Le Préfet du 23 avril 2015, réglementant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boisson ;

Vu les articles L3331-1 et L3334-2 du code de la santé publique issu de l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 ;

Considérant la demande de **Mme Rachel GALLO**, Représentant l'AACS

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- ARTICLE 1 A ouvrir à Sarzeau, au jardin Lesage, le samedi 13 avril 2024 de 14 heures à 19 heures à l'occasion de la chasse aux œufs, un débit temporaire de boissons de 1^{ère} et 3^{ème} catégorie à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux prescriptions du code de la santé publique concernant les débits de boissons ainsi qu'aux règles sanitaires en vigueur au jour fixé pour cet évènement.
- ARTICLE 2 Le débit de boisson temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé, à savoir une fermeture au plus tard à 2 heures du matin et le respect des zones protégées du département. ;
- ARTICLE 3 À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, le débit de boisson temporaire pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, des boissons de toute nature définies à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique uniquement pour les boissons définies dans l'article 1^{er}.
- ARTICLE 4 M. le Maire, M. le Commandant de Gendarmerie et M. le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne du contrôle et de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.
- ARTICLE 5 Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

Certifié exécutoire,

Publié ou notifié le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Fait, le 09 avril 2024

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



POLICE

Arrêté 2024-076-ODP

AACS - RALLYE DES COMMERÇANTS - JARDIN LESAGE - SAMEDI 11 MAI 2024

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu l'arrêté de M. le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L3335-1 et L3335-4 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de M. Le Préfet du 23 avril 2015, réglementant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boisson ;

Vu les articles L3331-1 et L3334-2 du code de la santé publique issu de l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 ;

Considérant la demande de **Mme Rachel GALLO**, Représentant l'AACS

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- | | |
|-----------|---|
| ARTICLE 1 | A ouvrir à Sarzeau, au jardin Lesage, le samedi 11 mai 2024 de 14 heures à 19 heures à l'occasion du rallye des commerçants, un débit temporaire de boissons de 1 ^{ère} et 3 ^{ème} catégorie à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux prescriptions du code de la santé publique concernant les débits de boissons ainsi qu'aux règles sanitaires en vigueur au jour fixé pour cet évènement. |
| ARTICLE 2 | Le débit de boisson temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé, à savoir une fermeture au plus tard à 2 heures du matin et le respect des zones protégées du département. ; |
| ARTICLE 3 | À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1 ^{er} , le débit de boisson temporaire pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, des boissons de toute nature définies à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique uniquement pour les boissons définies dans l'article 1 ^{er} . |
| ARTICLE 4 | M. le Maire, M. le Commandant de Gendarmerie et M. le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne du contrôle et de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite. |
| ARTICLE 5 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. |

Certifié exécutoire,

Publié ou notifié le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Fait, le 09 avril 2024

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



DROITS DE PLACE - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Arrêté 2024-077-ODP**ARRETE ANNUEL A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC A DES FINS COMMERCIALES AU PROFIT DE DOCKS DE RHUYS**

Vu le code général des collectivités territoriales, L 2212-1 et suivants

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code de commerce, notamment l'article L 442-8,

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur règlementant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

Vu la délibération 2022-172 en date du 21 novembre 2022 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,

Vu la demande de **M. Yann DORSO** représentant Les docks de Rhuy s sollicite l'autorisation d'occuper le Domaine Public communal, en vue d'exercer son activité commerciale ;

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- | | |
|-----------|--|
| ARTICLE 1 | M. Yann DORSO est autorisé à occuper 10 m ² au 2, rue Maréchal Leclerc, à Sarzeau, afin d'améliorer son activité commerciale. |
| ARTICLE 2 | La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, au 31 décembre 2024. |
| ARTICLE 3 | Le permissionnaire s'acquittera de la redevance calculée en fonction de la surface relevée par des agents assermentés et des tarifs unitaires au m ² fixés par le Conseil Municipal. Le règlement se fera dans les quinze jours qui suivent la réception de la facture inhérente au présent arrêté. À défaut de paiement au 31 août 2024, l'autorisation sera retirée avec paiement exigible au prorata temporis par titre exécutoire. Après paiement, une quittance sera remise aux intéressés. |
| ARTICLE 4 | La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la Mairie quinze jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté. |
| ARTICLE 5 | Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs des permissionnaires. |
| ARTICLE 6 | Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre cinquante minimum devant permettre la circulation des poussettes, landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins. |

| | |
|------------|--|
| ARTICLE 7 | La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par les permissionnaires, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté municipal susvisé ou pour toute raison d'intérêt général. |
| ARTICLE 8 | La présente autorisation ne vaut pas autorisation d'aménager ou déclaration préalable et ne dispense pas les permissionnaires de demander celles-ci |
| ARTICLE 9 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. |
| ARTICLE 10 | M. le Directeur Général des services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale et tous les agents habilités à constater les contraventions à la police de la circulation, sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite |

Fait, le 09 avril 2024

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



| |
|--|
| Certifié exécutoire, |
| Publié ou notifié le |
| Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification |

POLICE - CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Arrêté 2024-078-ODP

AUTORISATION D'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LE STOCKAGE D'EMBARCATIONS DE VOILE LEGERE DE LOISIRS POUR PARTICULIERS AU NIVEAU DE KERASSEL AU PROFIT DE GERARD GACHES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et suivants ;
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L. 2122-1 et suivants ;
Vu la décision n° 2024-044-JUR fixant le montant à 25 euros par mois des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal au niveau de Kerassel ;
Vu l'arrêté n°2024-072 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal pour le stockage d'embarcations de voile légère de loisirs à Kerassel ;
Vu la demande de M. Gérard GACHES sollicite l'autorisation d'occuper le Domaine Public communal, afin de stocker son embarcation de type « Catamaran » ;

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

| | ARRETE : |
|-----------|---|
| ARTICLE 1 | M. Gérard GACHES est autorisé à occuper l'emplacement de 5 mètres par 2 mètres 50 n° 4, sur l'aire de stockage dédiée à Kerassel, rue de Ker Mor, à Sarzeau, afin d'y stocker son embarcation de voile légère. |
| ARTICLE 2 | La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, du 1^{er} avril au 30 juin 2024 |
| ARTICLE 3 | Le permissionnaire s'acquittera de la redevance découlant d'un prix forfaitaire fixé par décision du Maire, soit un montant de 25 euros le mois. Le règlement se fera dans les quinze jours qui suivent la réception de la facture inhérente au présent arrêté. À défaut de paiement l'autorisation sera retirée. Après paiement, une quittance sera remise aux intéressés. |
| ARTICLE 4 | Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs des permissionnaires. |
| ARTICLE 5 | Le permissionnaire devra respecter les prescriptions énoncées dans l'arrêté portant autorisant d'occupation temporaire du domaine public communal pour le stockage d'embarcations de voile légère de loisirs pour particuliers au niveau de Kerassel, valant règlement d'usage. |
| ARTICLE 6 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. |
| ARTICLE 7 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. |

ARTICLE 8 | Le Maire, le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale et tous les agents habilités sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Fait, le 09 avril 2024

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



| |
|--|
| Certifié exécutoire, |
| Publié ou notifié le |
| Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification |

POLICE - CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Arrêté 2024-079-ODP

AUTORISATION D'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LE STOCKAGE D'EMBARCATIONS DE VOILE LEGERE DE LOISIRS POUR PARTICULIERS AU NIVEAU DE KERASSEL AU PROFIT DE M. ALAIN LE COZ

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et suivants ;
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L. 2122-1 et suivants ;
Vu la décision n° 2024-044-JUR fixant le montant à 25 euros par mois des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal au niveau de Kerassel ;
Vu l'arrêté n°2024-072 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal pour le stockage d'embarcations de voile légère de loisirs à Kerassel ;
Vu la demande de M. Alain LE COZ sollicite l'autorisation d'occuper le Domaine Public communal, afin de stocker son embarcation de type « Catamaran » ;

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

| | |
|-----------|---|
| | ARRETE : |
| ARTICLE 1 | M. Alain LE COZ est autorisé à occuper l'emplacement de 5 mètres par 2 mètres 50 n° 2. sur l'aire de stockage dédiée à Kerassel, rue de Ker Mor, à Sarzeau, afin d'y stocker son embarcation de voile légère. |
| ARTICLE 2 | La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, du 1^{er} avril au 30 juin 2024 |
| ARTICLE 3 | Le permissionnaire s'acquittera de la redevance découlant d'un prix forfaitaire fixé par décision du Maire, soit un montant de 25 euros le mois. Le règlement se fera dans les quinze jours qui suivent la réception de la facture inhérente au présent arrêté. À défaut de paiement l'autorisation sera retirée. Après paiement, une quittance sera remise aux intéressés. |
| ARTICLE 4 | Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs des permissionnaires. |
| ARTICLE 5 | Le permissionnaire devra respecter les prescriptions énoncées dans l'arrêté portant autorisant d'occupation temporaire du domaine public communal pour le stockage d'embarcations de voile légère de loisirs pour particuliers au niveau de Kerassel, valant règlement d'usage. |
| ARTICLE 6 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. |
| ARTICLE 7 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. |

ARTICLE 8 | Le Maire, le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale et tous les agents habilités sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

| |
|--|
| Certifié exécutoire, |
| Publié ou notifié le |
| Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification |

Fait, le 09 avril 2024

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



POLICE - CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Arrêté 2024-080-ODP

AUTORISATION D'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LE STOCKAGE D'EMBARCATIONS DE VOILE LEGERE DE LOISIRS POUR PARTICULIERS AU NIVEAU DE KERASSEL AU PROFIT DE M. JOËL EVRARD

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et suivants ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L. 2122-1 et suivants ;

Vu la décision n° 2024-044-JUR fixant le montant à 25 euros par mois des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal au niveau de Kerassel ;

Vu l'arrêté n°2024-072 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal pour le stockage d'embarcations de voile légère de loisirs à Kerassel ;

Vu la demande de M. Joël EVRARD sollicite l'autorisation d'occuper le Domaine Public communal, afin de stocker son embarcation de type « Catamaran » ;

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- | | |
|-----------|---|
| ARTICLE 1 | M. Joël EVRARD est autorisé à occuper l'emplacement de 5 mètres par 2 mètres 50 n°8 .sur l'aire de stockage dédiée à Kerassel, rue de Ker Mor, à Sarzeau, afin d'y stocker son embarcation de voile légère. |
| ARTICLE 2 | La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoicable, du 1^{er} avril au 30 juin 2024 |
| ARTICLE 3 | Le permissionnaire s'acquittera de la redevance découlant d'un prix forfaitaire fixé par décision du Maire, soit un montant de 25 euros le mois. Le règlement se fera dans les quinze jours qui suivent la réception de la facture inhérente au présent arrêté. À défaut de paiement l'autorisation sera retirée. Après paiement, une quittance sera remise aux intéressés. |
| ARTICLE 4 | Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs des permissionnaires. |
| ARTICLE 5 | Le permissionnaire devra respecter les prescriptions énoncées dans l'arrêté portant autorisant d'occupation temporaire du domaine public communal pour le stockage d'embarcations de voile légère de loisirs pour particuliers au niveau de Kerassel, valant règlement d'usage. |
| ARTICLE 6 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. |
| ARTICLE 7 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. |

ARTICLE 8 | Le Maire, le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale et tous les agents habilités sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Fait, le 09 avril 2024

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



| |
|--|
| Certifié exécutoire, |
| Publié ou notifié le |
| Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification |

POLICE - CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Arrêté 2024-081-ODP

AUTORISATION D'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LE STOCKAGE D'EMBARCATIONS DE VOILE LEGERE DE LOISIRS POUR PARTICULIERS AU NIVEAU DE KERASSEL AU PROFIT DE M. KRISTEIN HENDRICKX

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et suivants ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L. 2122-1 et suivants ;

Vu la décision n° 2024-044-JUR fixant le montant à 25 euros par mois des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal au niveau de Kerassel ;

Vu l'arrêté n°2024-072 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal pour le stockage d'embarcations de voile légère de loisirs à Kerassel ;

Vu la demande de M. Kristien HENDRICKX sollicite l'autorisation d'occuper le Domaine Public communal, afin de stocker son embarcation de type « Catamaran » ;

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- | | |
|-----------|---|
| ARTICLE 1 | M. Kristein HEINDRICKX est autorisé à occuper l'emplacement de 5 mètres par 2 mètres 50 mètres N° 3, sur l'aire de stockage dédiée à Kerassel, rue de Ker Mor, à Sarzeau, afin d'y stocker son embarcation de voile légère. |
| ARTICLE 2 | La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, du 1^{er} avril au 30 juin 2024 |
| ARTICLE 3 | Le permissionnaire s'acquittera de la redevance découlant d'un prix forfaitaire fixé par décision du Maire, soit un montant de 25 euros le mois. Le règlement se fera dans les quinze jours qui suivent la réception de la facture inhérente au présent arrêté. À défaut de paiement l'autorisation sera retirée. Après paiement, une quittance sera remise aux intéressés. |
| ARTICLE 4 | Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs des permissionnaires. |
| ARTICLE 5 | Le permissionnaire devra respecter les prescriptions énoncées dans l'arrêté portant autorisant d'occupation temporaire du domaine public communal pour le stockage d'embarcations de voile légère de loisirs pour particuliers au niveau de Kerassel, valant règlement d'usage. |
| ARTICLE 6 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. |
| ARTICLE 7 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. |

ARTICLE 8 | Le Maire, le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale et tous les agents habilités sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

| |
|--|
| Certifié exécutoire, |
| Publié ou notifié le |
| Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification |

Fait, le 09 avril 2024

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



POLICE - CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Arrêté 2024-082-ODP

AUTORISATION D'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LE STOCKAGE D'EMBARCATIONS DE VOILE LEGERE DE LOISIRS POUR PARTICULIERS AU NIVEAU DE KERASSEL AU PROFIT DE MME ANNE-CATHERINE BASELMAC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et suivants ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L. 2122-1 et suivants ;

Vu la décision n° 2024-044-JUR fixant le montant à 25 euros par mois des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal au niveau de Kerassel ;

Vu l'arrêté n°2024-072 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal pour le stockage d'embarcations de voile légère de loisirs à Kerassel ;

Vu la demande de Mme Anne-Catherine BASELMAC sollicite l'autorisation d'occuper le Domaine Public communal, afin de stocker son embarcation de type « Catamaran » ;

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- | | |
|-----------|---|
| ARTICLE 1 | Mme Anne-Catherine BASELMAC est autorisée à occuper l'emplacement de 5 mètres par 2 mètres 50 n°6, sur l'aire de stockage dédiée à Kerassel, rue de Ker Mor, à Sarzeau, afin d'y stocker son embarcation de voile légère. |
| ARTICLE 2 | La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, du 1^{er} avril au 30 juin 2024 |
| ARTICLE 3 | Le permissionnaire s'acquittera de la redevance découlant d'un prix forfaitaire fixé par décision du Maire, soit un montant de 25 euros le mois. Le règlement se fera dans les quinze jours qui suivent la réception de la facture inhérente au présent arrêté. À défaut de paiement l'autorisation sera retirée. Après paiement, une quittance sera remise aux intéressés. |
| ARTICLE 4 | Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs des permissionnaires. |
| ARTICLE 5 | Le permissionnaire devra respecter les prescriptions énoncées dans l'arrêté portant autorisant d'occupation temporaire du domaine public communal pour le stockage d'embarcations de voile légère de loisirs pour particuliers au niveau de Kerassel, valant règlement d'usage. |
| ARTICLE 6 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. |
| ARTICLE 7 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. |

ARTICLE 8 | Le Maire, le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale et tous les agents habilités sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

| |
|--|
| Certifié exécutoire, |
| Publié ou notifié le |
| Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification |

Fait, le 09 avril 2024

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



POLICE - CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Arrêté 2024-083-ODP

AUTORISATION D'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LE STOCKAGE D'EMBARCATIONS DE VOILE LEGERE DE LOISIRS POUR PARTICULIERS AU NIVEAU DE KERASSEL AU PROFIT DE MME ANNE-CATHERINE BASELMAC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et suivants ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L. 2122-1 et suivants ;

Vu la décision n° 2024-044-JUR fixant le montant à 25 euros par mois des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal au niveau de Kerassel ;

Vu l'arrêté n°2024-072 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal pour le stockage d'embarcations de voile légère de loisirs à Kerassel ;

Vu la demande de Mme Anne-Catherine BASELMAC sollicite l'autorisation d'occuper le Domaine Public communal, afin de stocker son embarcation de type « Catamaran » ;

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- | | |
|-----------|---|
| ARTICLE 1 | Mme Anne-Catherine BASELMAC est autorisée à occuper l'emplacement de 5 mètres par 2 mètres 50 n°6, sur l'aire de stockage dédiée à Kerassel, rue de Ker Mor, à Sarzeau, afin d'y stocker son embarcation de voile légère. |
| ARTICLE 2 | La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, du 1^{er} avril au 30 juin 2024 |
| ARTICLE 3 | Le permissionnaire s'acquittera de la redevance découlant d'un prix forfaitaire fixé par décision du Maire, soit un montant de 25 euros le mois. Le règlement se fera dans les quinze jours qui suivent la réception de la facture inhérente au présent arrêté. À défaut de paiement l'autorisation sera retirée. Après paiement, une quittance sera remise aux intéressés. |
| ARTICLE 4 | Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs des permissionnaires. |
| ARTICLE 5 | Le permissionnaire devra respecter les prescriptions énoncées dans l'arrêté portant autorisant d'occupation temporaire du domaine public communal pour le stockage d'embarcations de voile légère de loisirs pour particuliers au niveau de Kerassel, valant règlement d'usage. |
| ARTICLE 6 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. |
| ARTICLE 7 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. |

ARTICLE 8 | Le Maire, le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale et tous les agents habilités sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Fait, le 09 avril 2024

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



| |
|--|
| Certifié exécutoire, |
| Publié ou notifié le |
| Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification |

POLICE - CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Arrêté 2024-084-ODP

AUTORISATION D'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LE STOCKAGE D'EMBARCATIONS DE VOILE LEGERE DE LOISIRS POUR PARTICULIERS AU NIVEAU DE KERASSEL AU PROFIT DE MME CECILE HOULON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et suivants ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L. 2122-1 et suivants ;

Vu la décision n° 2024-044-JUR fixant le montant à 25 euros par mois des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal au niveau de Kerassel ;

Vu l'arrêté n°2024-072 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal pour le stockage d'embarcations de voile légère de loisirs à Kerassel ;

Vu la demande de Mme Cécile HOULON sollicite l'autorisation d'occuper le Domaine Public communal, afin de stocker son embarcation de type « Catamaran » ;

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- | | |
|-----------|---|
| ARTICLE 1 | Mme Cécile HOULON est autorisée à occuper l'emplacement de 5 mètres par 2 mètres 50 n° 1, sur l'aire de stockage dédiée à Kerassel, rue de Ker Mor, à Sarzeau, afin d'y stocker son embarcation de voile légère. |
| ARTICLE 2 | La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, du 1^{er} avril au 30 juin 2024 |
| ARTICLE 3 | Le permissionnaire s'acquittera de la redevance découlant d'un prix forfaitaire fixé par décision du Maire, soit un montant de 25 euros le mois. Le règlement se fera dans les quinze jours qui suivent la réception de la facture inhérente au présent arrêté. À défaut de paiement l'autorisation sera retirée. Après paiement, une quittance sera remise aux intéressés. |
| ARTICLE 4 | Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs des permissionnaires. |
| ARTICLE 5 | Le permissionnaire devra respecter les prescriptions énoncées dans l'arrêté portant autorisant d'occupation temporaire du domaine public communal pour le stockage d'embarcations de voile légère de loisirs pour particuliers au niveau de Kerassel, valant règlement d'usage. |
| ARTICLE 6 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. |
| ARTICLE 7 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. |

ARTICLE 8 | Le Maire, le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale et tous les agents habilités sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Fait, le 09 avril 2024

Le Maire,



Jean-Marc DUPEYRAT

| |
|--|
| Certifié exécutoire, |
| Publié ou notifié le |
| Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification |

POLICE - CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Arrêté 2024-085-ODP

AUTORISATION D'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LE STOCKAGE D'EMBARCATIONS DE VOILE LEGERE DE LOISIRS POUR PARTICULIERS AU NIVEAU DE KERASSEL AU PROFIT DE MME LAURENCE KNOERY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et suivants ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L. 2122-1 et suivants ;

Vu la décision n° 2024-044-JUR fixant le montant à 25 euros par mois des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal au niveau de Kerassel ;

Vu l'arrêté n°2024-072 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal pour le stockage d'embarcations de voile légère de loisirs à Kerassel ;

Vu la demande de Mme Laurence KNOERY sollicitant l'autorisation d'occuper le Domaine Public communal, afin de stocker son embarcation de type « Catamaran » ;

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

| | |
|-----------|---|
| | ARRETE : |
| ARTICLE 1 | Mme Laurence KNOERY est autorisée à occuper l'emplacement de 5 mètres par 2 mètres 50 n° 10, sur l'aire de stockage dédiée à Kerassel, rue de Ker Mor, à Sarzeau, afin d'y stocker son embarcation de voile légère. |
| ARTICLE 2 | La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, du 1^{er} avril au 30 juin 2024 |
| ARTICLE 3 | Le permissionnaire s'acquittera de la redevance découlant d'un prix forfaitaire fixé par décision du Maire, soit un montant de 25 euros le mois. Le règlement se fera dans les quinze jours qui suivent la réception de la facture inhérente au présent arrêté. À défaut de paiement l'autorisation sera retirée. Après paiement, une quittance sera remise aux intéressés. |
| ARTICLE 4 | Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs des permissionnaires. |
| ARTICLE 5 | Le permissionnaire devra respecter les prescriptions énoncées dans l'arrêté portant autorisant d'occupation temporaire du domaine public communal pour le stockage d'embarcations de voile légère de loisirs pour particuliers au niveau de Kerassel, valant règlement d'usage. |
| ARTICLE 6 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. |
| ARTICLE 7 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. |

ARTICLE 8 | Le Maire, le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale et tous les agents habilités sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Fait, le 09 avril 2024

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



| |
|--|
| Certifié exécutoire, |
| Publié ou notifié le |
| Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification |

POLICE - CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Arrêté 2024-086-ODP

AUTORISATION D'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LE STOCKAGE D'EMBARCATIONS DE VOILE LEGERE DE LOISIRS POUR PARTICULIERS AU NIVEAU DE KERASSEL AU PROFIT DE THEAU GUILCHER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et suivants ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L. 2122-1 et suivants ;

Vu la décision n° 2024-044-JUR fixant le montant à 25 euros par mois des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal au niveau de Kerassel ;

Vu l'arrêté n°2024-072 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal pour le stockage d'embarcations de voile légère de loisirs à Kerassel ;

Vu la demande de M. Théau GUILCHER sollicite l'autorisation d'occuper le Domaine Public communal, afin de stocker son embarcation de type « Catamaran » ;

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- | | |
|-----------|---|
| ARTICLE 1 | M. Théau GUILCHER est autorisé à occuper l'emplacement de 5 mètres par 2 mètres 50 n° 5 sur l'aire de stockage dédiée à Kerassel, rue de Ker Mor, à Sarzeau, afin d'y stocker son embarcation de voile légère. |
| ARTICLE 2 | La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, du 1^{er} avril au 30 juin 2024 |
| ARTICLE 3 | Le permissionnaire s'acquittera de la redevance découlant d'un prix forfaitaire fixé par décision du Maire, soit un montant de 25 euros le mois. Le règlement se fera dans les quinze jours qui suivent la réception de la facture inhérente au présent arrêté. À défaut de paiement l'autorisation sera retirée. Après paiement, une quittance sera remise aux intéressés. |
| ARTICLE 4 | Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs des permissionnaires. |
| ARTICLE 5 | Le permissionnaire devra respecter les prescriptions énoncées dans l'arrêté portant autorisant d'occupation temporaire du domaine public communal pour le stockage d'embarcations de voile légère de loisirs pour particuliers au niveau de Kerassel, valant règlement d'usage. |
| ARTICLE 6 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. |
| ARTICLE 7 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. |

ARTICLE 8 | Le Maire, le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale et tous les agents habilités sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Fait, le 09 avril 2024

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



Certifié exécutoire,

Publié ou notifié le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

POLICE - CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Arrêté 2024-087-ODP

AUTORISATION D'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LE STOCKAGE D'EMBARCATIONS DE VOILE LEGERE DE LOISIRS POUR PARTICULIERS AU NIVEAU DE KERASSEL AU PROFIT DE M. LEVALLE ALEXIS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et suivants ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L. 2122-1 et suivants ;

Vu la décision n° 2024-044-JUR fixant le montant à 25 euros par mois des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal au niveau de Kerassel ;

Vu l'arrêté n°2024-072 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal pour le stockage d'embarcations de voile légère de loisirs à Kerassel ;

Vu la demande de M. Alexis LEVALLE sollicite l'autorisation d'occuper le Domaine Public communal, afin de stocker son embarcation de type « Catamaran » ;

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- | | |
|-----------|---|
| ARTICLE 1 | M. Alexis LEVALLE est autorisé à occuper l'emplacement de 5 mètres par 2 mètres 50, n°3. sur l'aire de stockage dédiée à Kerassel, rue de Ker Mor, à Sarzeau, afin d'y stocker son embarcation de voile légère. |
| ARTICLE 2 | La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, du 1^{er} avril au 30 juin 2024 |
| ARTICLE 3 | Le permissionnaire s'acquittera de la redevance découlant d'un prix forfaitaire fixé par décision du Maire, soit un montant de 25 euros le mois. Le règlement se fera dans les quinze jours qui suivent la réception de la facture inhérente au présent arrêté. À défaut de paiement l'autorisation sera retirée. Après paiement, une quittance sera remise aux intéressés. |
| ARTICLE 4 | Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs des permissionnaires. |
| ARTICLE 5 | Le permissionnaire devra respecter les prescriptions énoncées dans l'arrêté portant autorisant d'occupation temporaire du domaine public communal pour le stockage d'embarcations de voile légère de loisirs pour particuliers au niveau de Kerassel, valant règlement d'usage. |
| ARTICLE 6 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. |
| ARTICLE 7 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. |

ARTICLE 8 | Le Maire, le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale et tous les agents habilités sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

| |
|--|
| Certifié exécutoire, |
| Publié ou notifié le |
| Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification |

Fait, le 09 avril 2024

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



Arrêté 2024-088-PM

ECHAFAUDAGE AU NUMERO 18 RUE PAUL HELLEU A COMPTER DU 15 AVRIL 2024

Vu les articles L 2212-12-1 et L 2212-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par M. HENRY Grégory gérant de l'entreprise BTNR sise Parc d'Activités de la gare, 56700 BRANDERION,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de régler la circulation des véhicules et des piétons lors de l'installation d'un échafaudage au niveau du n° 18 rue Paul Helleu à Sarzeau 56370, pour des travaux de nettoyage et d'enduit de façade qui auront lieu à partir du lundi 15 avril 2024.

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- | | |
|-----------|---|
| ARTICLE 1 | A compter du lundi 15 avril 2024 et jusqu'à la fin des travaux, la société BTNR est autorisée à installer un échafaudage au niveau du n°18 rue Paul Helleu. L'implantation de cet échafaudage ne devra en aucun cas gêner la circulation des véhicules. |
| ARTICLE 2 | A compter du lundi 15 avril 2024 et jusqu'à la fin des travaux, la circulation des piétons sera interdite le long du n°10 rue Paul Helleu. |
| ARTICLE 3 | Deux places de stationnement en face du n°18 rue Paul Helleu, sur la Place Marie Le Franc, seront réservées à l'entreprise BTNR afin de faciliter le déchargement du matériel sans tenir compte de la réglementation en vigueur. Cet arrêté sera affiché sous le pare-brise des véhicules. |
| ARTICLE 4 | La signalisation réglementaire et les mesures de sécurité seront mises en place par le demandeur sous le contrôle des Services Techniques de la ville de Sarzeau. |
| ARTICLE 5 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. |
| ARTICLE 6 | Le Chef de la Police Municipale, la Directrice du Pôle Territoire et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite. |

Fait, le 09 avril 2024

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



POLICE

Arrêté 2024-089-ODP

RHUYs BADMINTON - CHAMPIONNAT DU MORBIHAN VETERANS - SALLE DU PATIS - DIMANCHE 5 MAI 2024

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu l'arrêté de M. le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L3335-1 et L3335-4 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de M. Le Préfet du 23 avril 2015, réglementant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boisson ;

Vu les articles L3331-1 et L3334-2 du code de la santé publique issu de l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 ;

Considérant la demande de **M. Christophe CADORET**, Représentant Rhuy's badminton

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- ARTICLE 1 Le pétitionnaire est autorisé à ouvrir à Sarzeau, à la salle du Pâtis, le dimanche 5 mai 2024 de 7 heures à 19 heures à l'occasion du championnat du Morbihan des vétérans, un débit temporaire de boissons de 1^{ère} et 3^{ème} catégorie à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux prescriptions du code de la santé publique concernant les débits de boissons ainsi qu'aux règles sanitaires en vigueur au jour fixé pour cet évènement.
- ARTICLE 2 Le débit de boisson temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé, à savoir une fermeture au plus tard à 2 heures du matin et le respect des zones protégées du département. ;
- ARTICLE 3 À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, le débit de boisson temporaire pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, des boissons de toute nature définies à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique uniquement pour les boissons définies dans l'article 1^{er}.
- ARTICLE 4 M. le Maire, M. le Commandant de Gendarmerie et M. le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne du contrôle et de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.
- ARTICLE 5 Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

Certifié exécutoire,

Publié ou notifié le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Fait, le 09 avril 2024

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



Arrêté 2024-090-PM

STATIONNEMENT PLACE LESAGE A SARZEAU LE 11 AVRIL 2024

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par M. Xavier BÉNÉAT, de l'agence immobilière BÉNÉAT-CHAUVÉL sise 3 place Lesage à Sarzeau 56370,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de régler le stationnement place Lesage à Sarzeau 56370, lors du remplacement de l'enseigne de l'agence immobilière qui aura lieu le 11 avril 2024.

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- | | |
|-----------|---|
| ARTICLE 1 | <p>Le jeudi 11 avril 2024, de 8h00 à 12h30, deux places de stationnement situées devant l'agence immobilière BÉNÉAT-CHAUVÉL seront réservées au stationnement de l'entreprise mandatée pour réaliser le remplacement de l'enseigne sans tenir compte de la réglementation en vigueur sur cette zone.</p> <p>Le présent arrêté devra être apposé sur le tableau de bord des véhicules qui occuperont ces emplacements.</p> |
| ARTICLE 2 | <p>La signalisation réglementaire sera mise en place par le demandeur sous le contrôle des Services Techniques de la ville de Sarzeau.</p> |
| ARTICLE 3 | <p>Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.</p> |
| ARTICLE 4 | <p>Le Chef de la Police Municipale, la directrice du pôle territoire et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.</p> |

Fait, le 09 avril 2024

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



Arrêté 2024-091-PM

TRAVAUX D'ELAGAGE AU N°02 IMPASSE VICTOR HUGO A SARZEAU LE 18/04/2024

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du Code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par l'entreprise EIRL KEROUAULT Frédéric sise au n°13 impasse des Elfes, 56450 Surzur,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules rue Voltaire, Kergorange, à Sarzeau, lors de travaux d'élagage qui auront lieu le jeudi 18 avril 2024.

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- | | |
|-----------|--|
| ARTICLE 1 | Le jeudi 18 avril 2024, à partir de 13h30 jusqu'à la fin des travaux, l'entreprise EIRL KEROUAULT Frédéric est autorisée à utiliser une partie de la chaussée à l'angle de la rue Voltaire et de l'impasse Victor Hugo, afin de procéder à l'élagage d'un arbre. |
| ARTICLE 2 | La signalisation réglementaire, une circulation alternée ou une déviation le cas échéant, sera mise en place par le demandeur sous le contrôle des Services Techniques de la ville de Sarzeau. |
| ARTICLE 3 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. |
| ARTICLE 4 | Le Chef de la Police Municipale, la Directrice du Pôle Territoire et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite. |

Fait, le 09 avril 2024

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



DROITS DE PLACE - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Arrêté 2024-092-ODP**ARRETE ANNUEL A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC A DES FINS COMMERCIALES AU PROFIT DE "ECOLE DE VOILE DU ROALIGUEN"**

Vu le code général des collectivités territoriales, L 2212-1 et suivants

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code de commerce, notamment l'article L 442-8,

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur règlementant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

Vu la délibération 2022-172 en date du 21 novembre 2022 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,

Vu la demande de **Mme Typhaine CORITON** représentant l'école de voile du Roaliguen » sollicite l'autorisation d'occuper le Domaine Public communal, en vue d'exercer son activité commerciale ;

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

| | |
|-----------|--|
| | ARRETE : |
| ARTICLE 1 | Mme Typhaine CORITON est autorisée à occuper 260 m ² au rue du Pont de Neuï, à Sarzeau, afin d'améliorer son activité commerciale. |
| ARTICLE 2 | La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, jusqu'au 31 décembre 2024 |
| ARTICLE 3 | Le permissionnaire s'acquittera de la redevance calculée en fonction de la surface relevée par des agents assermentés et des tarifs unitaires au m ² fixés par le Conseil Municipal. Le règlement se fera dans les quinze jours qui suivent la réception de la facture inhérente au présent arrêté. À défaut de paiement au 31 août 2024, l'autorisation sera retirée avec paiement exigible au prorata temporis par titre exécutoire. Après paiement, une quittance sera remise aux intéressés. |
| ARTICLE 4 | La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la Mairie quinze jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté. |
| ARTICLE 5 | Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs des permissionnaires. |
| ARTICLE 6 | Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre cinquante minimum devant permettre la circulation des poussettes, landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins |

| | |
|------------|--|
| ARTICLE 7 | La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par les permissionnaires, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté municipal susvisé ou pour toute raison d'intérêt général. |
| ARTICLE 8 | La présente autorisation ne vaut pas autorisation d'aménager ou déclaration préalable et ne dispense pas les permissionnaires de demander celles-ci |
| ARTICLE 9 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. |
| ARTICLE 10 | M. le Directeur Général des services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale et tous les agents habilités à constater les contraventions à la police de la circulation, sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite |

Fait, le 18 avril 2024

Le Maire,


Jean-Marc DUPEYRAT



| |
|--|
| Certifié exécutoire, |
| Publié ou notifié le |
| Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification |

DROITS DE PLACE - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Arrêté 2024-093-ODP**ARRETE ANNUEL A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC A DES FINS COMMERCIALES AU PROFIT DE ALB SARZEAU**

Vu le code général des collectivités territoriales, L 2212-1 et suivants

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code de commerce, notamment l'article L 442-8,

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur réglementant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

Vu la délibération 2022-172 en date du 21 novembre 2022 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,

Vu la demande de **Mme Angelina LE BOZEC** représentant la société ALB Sarzeau sollicite l'autorisation d'occuper le Domaine Public communal, en vue d'exercer son activité commerciale ;

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- | | |
|-----------|--|
| ARTICLE 1 | Mme Angelina LE BOZEC est autorisée à occuper 2 m ² au 25, rue Général De Gaulle, à Sarzeau, afin d'améliorer son activité commerciale. |
| ARTICLE 2 | La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, jusqu'au 31 décembre 2024 |
| ARTICLE 3 | Le permissionnaire s'acquittera de la redevance calculée en fonction de la surface relevée par des agents assermentés et des tarifs unitaires au m ² fixés par le Conseil Municipal. Le règlement se fera dans les quinze jours qui suivent la réception de la facture inhérente au présent arrêté. À défaut de paiement au 31 août 2024, l'autorisation sera retirée avec paiement exigible au prorata temporis par titre exécutoire. Après paiement, une quittance sera remise aux intéressés. |
| ARTICLE 4 | La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la Mairie quinze jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté. |
| ARTICLE 5 | Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs des permissionnaires. |
| ARTICLE 6 | Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre cinquante minimum devant permettre la circulation des poussettes, landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins |

| | |
|------------|--|
| ARTICLE 7 | La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par les permissionnaires, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté municipal susvisé ou pour toute raison d'intérêt général. |
| ARTICLE 8 | La présente autorisation ne vaut pas autorisation d'aménager ou déclaration préalable et ne dispense pas les permissionnaires de demander celles-ci |
| ARTICLE 9 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. |
| ARTICLE 10 | M. le Directeur Général des services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale et tous les agents habilités à constater les contraventions à la police de la circulation, sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite |

Fait, le 18 avril 2024

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



Certifié exécutoire,

Publié ou notifié le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

DROITS DE PLACE - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Arrêté 2024-094-ODP**ARRETE ANNUEL A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC A DES FINS COMMERCIALES AU PROFIT DE AVENUE 51**

Vu le code général des collectivités territoriales, L 2212-1 et suivants

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code de commerce, notamment l'article L 442-8,

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur règlementant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

Vu la délibération 2022-172 en date du 21 novembre 2022 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,

Vu la demande de **Mme Marie-Pierre PERRIGUE** représentant Avenue 51 sollicite l'autorisation d'occuper le Domaine Public communal, en vue d'exercer son activité commerciale ;

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- | | |
|-----------|--|
| ARTICLE 1 | Mme Marie-Pierre PERRIGUE est autorisée à occuper 2 m ² au 51, rue Père Coudrin, à Sarzeau, afin d'améliorer son activité commerciale. |
| ARTICLE 2 | La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, au 31 décembre 2024 |
| ARTICLE 3 | Le permissionnaire s'acquittera de la redevance calculée en fonction de la surface relevée par des agents assermentés et des tarifs unitaires au m ² fixés par le Conseil Municipal. Le règlement se fera dans les quinze jours qui suivent la réception de la facture inhérente au présent arrêté. À défaut de paiement au 31 août 2024, l'autorisation sera retirée avec paiement exigible au prorata temporis par titre exécutoire. Après paiement, une quittance sera remise aux intéressés. |
| ARTICLE 4 | La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la Mairie quinze jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté. |
| ARTICLE 5 | Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs des permissionnaires. |
| ARTICLE 6 | Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre cinquante minimum devant permettre la circulation des poussettes, landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins |

| | |
|------------|--|
| ARTICLE 7 | La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par les permissionnaires, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté municipal susvisé ou pour toute raison d'intérêt général. |
| ARTICLE 8 | La présente autorisation ne vaut pas autorisation d'aménager ou déclaration préalable et ne dispense pas les permissionnaires de demander celles-ci |
| ARTICLE 9 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. |
| ARTICLE 10 | M. le Directeur Général des services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale et tous les agents habilités à constater les contraventions à la police de la circulation, sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite |

Fait, le 18 avril 2024

Le Maire,



Jean-Marc DUPEYRAT

| |
|--|
| Certifié exécutoire, |
| Publié ou notifié le |
| Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification |

DROITS DE PLACE - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Arrêté 2024-095-ODP**ARRETE ANNUEL A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC A DES FINS COMMERCIALES AU PROFIT DE B COMME BREIZH**

Vu le code général des collectivités territoriales, L 2212-1 et suivants

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code de commerce, notamment l'article L 442-8,

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur réglementant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

Vu la délibération 2022-172 en date du 21 novembre 2022 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,

Vu la demande de **Mme Sabrina DROUET** représentant la crêperie B comme BREIZH sollicite l'autorisation d'occuper le Domaine Public communal, en vue d'exercer son activité commerciale ;

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- | | |
|-----------|--|
| ARTICLE 1 | Mme Sabrina DROUET est autorisée à occuper 10 m ² au 6, rue de Poulmenach, à Sarzeau, afin d'améliorer son activité commerciale. |
| ARTICLE 2 | La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, au 31 décembre 2024 |
| ARTICLE 3 | Le permissionnaire s'acquittera de la redevance calculée en fonction de la surface relevée par des agents assermentés et des tarifs unitaires au m ² fixés par le Conseil Municipal. Le règlement se fera dans les quinze jours qui suivent la réception de la facture inhérente au présent arrêté. À défaut de paiement au 31 août 2024, l'autorisation sera retirée avec paiement exigible au prorata temporis par titre exécutoire. Après paiement, une quittance sera remise aux intéressés. |
| ARTICLE 4 | La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la Mairie quinze jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté. |
| ARTICLE 5 | Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs des permissionnaires. |
| ARTICLE 6 | Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre cinquante minimum devant permettre la circulation des poussettes, landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins |

| | |
|------------|--|
| ARTICLE 7 | La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par les permissionnaires, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté municipal susvisé ou pour toute raison d'intérêt général. |
| ARTICLE 8 | La présente autorisation ne vaut pas autorisation d'aménager ou déclaration préalable et ne dispense pas les permissionnaires de demander celles-ci |
| ARTICLE 9 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. |
| ARTICLE 10 | M. le Directeur Général des services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale et tous les agents habilités à constater les contraventions à la police de la circulation, sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite |

Fait, le 18 avril 2024

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



| |
|-----------------------------|
| Certifié exécutoire, |
|-----------------------------|

| |
|----------------------|
| Publié ou notifié le |
|----------------------|

| |
|--|
| Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification |
|--|

DROITS DE PLACE - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Arrêté 2024-096-ODP**ARRETE ANNUEL A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC A DES FINS COMMERCIALES AU PROFIT DE BURAL SHOP**

Vu le code général des collectivités territoriales, L 2212-1 et suivants

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code de commerce, notamment l'article L 442-8,

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur réglementant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

Vu la délibération 2022-172 en date du 21 novembre 2022 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,

Vu la demande de **Mme Marie-Jeanne PELLERIN** représentant « BURAL SHOP » sollicite l'autorisation d'occuper le Domaine Public communal, en vue d'exercer son activité commerciale ;

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- | | |
|-----------|--|
| ARTICLE 1 | Mme Marie-Jeanne PELLERIN est autorisée à occuper 20 m ² au 2, place des Lices, à Sarzeau, afin d'améliorer son activité commerciale. |
| ARTICLE 2 | La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, jusqu'au 31 décembre 2024 |
| ARTICLE 3 | Le permissionnaire s'acquittera de la redevance calculée en fonction de la surface relevée par des agents assermentés et des tarifs unitaires au m ² fixés par le Conseil Municipal. Le règlement se fera dans les quinze jours qui suivent la réception de la facture inhérente au présent arrêté. À défaut de paiement au 31 août 2024, l'autorisation sera retirée avec paiement exigible au prorata temporis par titre exécutoire. Après paiement, une quittance sera remise aux intéressés. |
| ARTICLE 4 | La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la Mairie quinze jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté. |
| ARTICLE 5 | Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs des permissionnaires. |
| ARTICLE 6 | Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre cinquante minimum devant permettre la circulation des poussettes, landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins |

| | |
|------------|--|
| ARTICLE 7 | La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par les permissionnaires, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté municipal susvisé ou pour toute raison d'intérêt général. |
| ARTICLE 8 | La présente autorisation ne vaut pas autorisation d'aménager ou déclaration préalable et ne dispense pas les permissionnaires de demander celles-ci |
| ARTICLE 9 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. |
| ARTICLE 10 | M. le Directeur Général des services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale et tous les agents habilités à constater les contraventions à la police de la circulation, sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite |

Fait, le 18 avril 2024

Le Maire,


Jean-Marc DUPEYRAT



| |
|--|
| Certifié exécutoire, |
| Publié ou notifié le |
| Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification |

DROITS DE PLACE - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Arrêté 2024-097-ODP**ARRETE ANNUEL A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC A DES FINS COMMERCIALES AU PROFIT DE CORDONNERIE SIBEMO**

Vu le code général des collectivités territoriales, L 2212-1 et suivants

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code de commerce, notamment l'article L 442-8,

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur règlementant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

Vu la délibération 2022-172 en date du 21 novembre 2022 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,

Vu la demande de **M. Bertrand PASQUIER** représentant la cordonnerie SIBEMO sollicite l'autorisation d'occuper le Domaine Public communal, en vue d'exercer son activité commerciale ;

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- ARTICLE 1 M. Bertrand PASQUIER est autorisé à occuper 1 m² au 4, rue St Vincent, à Sarzeau, afin d'améliorer son activité commerciale.
- ARTICLE 2 La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, au 31 décembre 2024
- ARTICLE 3 Le permissionnaire s'acquittera de la redevance calculée en fonction de la surface relevée par des agents assermentés et des tarifs unitaires au m² fixés par le Conseil Municipal. **Le règlement se fera dans les quinze jours qui suivent la réception de la facture inhérente au présent arrêté. À défaut de paiement au 31 août 2024, l'autorisation sera retirée avec paiement exigible au prorata temporis par titre exécutoire.** Après paiement, une quittance sera remise aux intéressés.
- ARTICLE 4 La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la Mairie quinze jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté.
- ARTICLE 5 Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs des permissionnaires.
- ARTICLE 6 Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre cinquante minimum devant permettre la circulation des poussettes, landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins

| | |
|------------|--|
| ARTICLE 7 | La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par les permissionnaires, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté municipal susvisé ou pour toute raison d'intérêt général. |
| ARTICLE 8 | La présente autorisation ne vaut pas autorisation d'aménager ou déclaration préalable et ne dispense pas les permissionnaires de demander celles-ci |
| ARTICLE 9 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. |
| ARTICLE 10 | M. le Directeur Général des services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale et tous les agents habilités à constater les contraventions à la police de la circulation, sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite |

| |
|--|
| Certifié exécutoire, |
| Publié ou notifié le |
| Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification |

Fait, le 18 avril 2024

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



DROITS DE PLACE - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Arrêté 2024-098-ODP**ARRETE ANNUEL A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC A DES FINS COMMERCIALES AU PROFIT DE ECLAT D'OR**

Vu le code général des collectivités territoriales, L 2212-1 et suivants

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code de commerce, notamment l'article L 442-8,

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur règlementant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

Vu la délibération 2022-172 en date du 21 novembre 2022 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,

Vu la demande de **Mme Karine BOULANDE** représentant L'Eclat d'Or sollicite l'autorisation d'occuper le Domaine Public communal, en vue d'exercer son activité commerciale ;

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

| | |
|-----------|--|
| | ARRETE : |
| ARTICLE 1 | Mme Karine BOULANDE est autorisée à occuper 2 m ² au 2, place Richemont, à Sarzeau, afin d'améliorer son activité commerciale. |
| ARTICLE 2 | La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable jusqu'au 31 décembre 2024 |
| ARTICLE 3 | Le permissionnaire s'acquittera de la redevance calculée en fonction de la surface relevée par des agents assermentés et des tarifs unitaires au m ² fixés par le Conseil Municipal. Le règlement se fera dans les quinze jours qui suivent la réception de la facture inhérente au présent arrêté. À défaut de paiement au 31 août 2024, l'autorisation sera retirée avec paiement exigible au prorata temporis par titre exécutoire. Après paiement, une quittance sera remise aux intéressés. |
| ARTICLE 4 | La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la Mairie quinze jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté. |
| ARTICLE 5 | Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs des permissionnaires. |
| ARTICLE 6 | Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre cinquante minimum devant permettre la circulation des poussettes, landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins |

| | |
|------------|--|
| ARTICLE 7 | La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par les permissionnaires, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté municipal susvisé ou pour toute raison d'intérêt général. |
| ARTICLE 8 | La présente autorisation ne vaut pas autorisation d'aménager ou déclaration préalable et ne dispense pas les permissionnaires de demander celles-ci |
| ARTICLE 9 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. |
| ARTICLE 10 | M. le Directeur Général des services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale et tous les agents habilités à constater les contraventions à la police de la circulation, sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite |

| |
|--|
| Certifié exécutoire, |
| Publié ou notifié le |
| Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification |

Fait, le 18 avril 2024

Le Maire,


Jean-Marc DUPEYRAT



DROITS DE PLACE - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Arrêté 2024-099-ODP**ARRETE ANNUEL A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC A DES FINS COMMERCIALES AU PROFIT DE LA BOUTIQUE BLEU CELESTE**

Vu le code général des collectivités territoriales, L 2212-1 et suivants

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code de commerce, notamment l'article L 442-8,

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur règlementant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

Vu la délibération 2022-172 en date du 21 novembre 2022 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,

Vu la demande de **Mme Corine PETIT** représentant la boutique BLEU CELESTE sollicite l'autorisation d'occuper le Domaine Public communal, en vue d'exercer son activité commerciale ;

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- | | |
|-----------|--|
| ARTICLE 1 | Mme Corine PETIT est autorisée à occuper 16 m ² au 11, place Richemont, à Sarzeau, afin d'améliorer son activité commerciale. |
| ARTICLE 2 | La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, au 31 décembre 2024 |
| ARTICLE 3 | Le permissionnaire s'acquittera de la redevance calculée en fonction de la surface relevée par des agents assermentés et des tarifs unitaires au m ² fixés par le Conseil Municipal. Le règlement se fera dans les quinze jours qui suivent la réception de la facture inhérente au présent arrêté. À défaut de paiement au 31 août 2024, l'autorisation sera retirée avec paiement exigible au prorata temporis par titre exécutoire. Après paiement, une quittance sera remise aux intéressés. |
| ARTICLE 4 | La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la Mairie quinze jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté. |
| ARTICLE 5 | Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs des permissionnaires. |
| ARTICLE 6 | Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre cinquante minimum devant permettre la circulation des poussettes, landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins |

| | |
|------------|--|
| ARTICLE 7 | La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par les permissionnaires, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté municipal susvisé ou pour toute raison d'intérêt général. |
| ARTICLE 8 | La présente autorisation ne vaut pas autorisation d'aménager ou déclaration préalable et ne dispense pas les permissionnaires de demander celles-ci |
| ARTICLE 9 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. |
| ARTICLE 10 | M. le Directeur Général des services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale et tous les agents habilités à constater les contraventions à la police de la circulation, sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite |

Fait, le 18 avril 2024

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT (Morbihan)



| |
|--|
| Certifié exécutoire, |
| Publié ou notifié le |
| Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification |

DROITS DE PLACE - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Arrêté 2024-100-ODP**ARRETE ANNUEL A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC A DES FINS COMMERCIALES AU PROFIT DE LA BOUTIQUE COTE OUEST**

Vu le code général des collectivités territoriales, L 2212-1 et suivants

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code de commerce, notamment l'article L 442-8,

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur règlementant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

Vu la délibération 2022-172 en date du 21 novembre 2022 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,

Vu la demande de **M. SHOFFIT** représentant la SARL MARJOKARIC, boutique COTE OUEST sollicite l'autorisation d'occuper le Domaine Public communal, en vue d'exercer son activité commerciale ;

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- | | |
|-----------|--|
| ARTICLE 1 | M. SHOFFIT est autorisé à occuper 4 m ² au 11, rue Général De Gaulle, à Sarzeau, afin d'améliorer son activité commerciale. |
| ARTICLE 2 | La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, au 31 décembre 2024 |
| ARTICLE 3 | Le permissionnaire s'acquittera de la redevance calculée en fonction de la surface relevée par des agents assermentés et des tarifs unitaires au m ² fixés par le Conseil Municipal. Le règlement se fera dans les quinze jours qui suivent la réception de la facture inhérente au présent arrêté. À défaut de paiement au 31 août 2024, l'autorisation sera retirée avec paiement exigible au prorata temporis par titre exécutoire. Après paiement, une quittance sera remise aux intéressés. |
| ARTICLE 4 | La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la Mairie quinze jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté. |
| ARTICLE 5 | Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs des permissionnaires. |
| ARTICLE 6 | Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre cinquante minimum devant permettre la circulation des poussettes, landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins. |

| | |
|------------|--|
| ARTICLE 7 | La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par les permissionnaires, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté municipal susvisé ou pour toute raison d'intérêt général. |
| ARTICLE 8 | La présente autorisation ne vaut pas autorisation d'aménager ou déclaration préalable et ne dispense pas les permissionnaires de demander celles-ci |
| ARTICLE 9 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. |
| ARTICLE 10 | M. le Directeur Général des services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale et tous les agents habilités à constater les contraventions à la police de la circulation, sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite |

Fait, le 18 avril 2024

Le Maire,



Jean-Marc DUPEYRAT

| |
|--|
| Certifié exécutoire, |
| Publié ou notifié le |
| Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification |

DROITS DE PLACE - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Arrêté 2024-101-ODP**ARRETE ANNUEL A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC A DES FINS COMMERCIALES AU PROFIT DE LA BOUTIQUE DECLIC**

Vu le code général des collectivités territoriales, L 2212-1 et suivants

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code de commerce, notamment l'article L 442-8,

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur réglementant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

Vu la délibération 2022-172 en date du 21 novembre 2022 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,

Vu la demande de **M. SHOFFIT** représentant la SARL MARJOKARIC, boutique DECLIC sollicite l'autorisation d'occuper le Domaine Public communal, en vue d'exercer son activité commerciale ;

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- | | |
|-----------|--|
| ARTICLE 1 | M. SHOFFIT est autorisé à occuper 6 m ² au 3, rue de Poulmenach, à Sarzeau, afin d'améliorer son activité commerciale. |
| ARTICLE 2 | La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, au 31 décembre 2024 |
| ARTICLE 3 | Le permissionnaire s'acquittera de la redevance calculée en fonction de la surface relevée par des agents assermentés et des tarifs unitaires au m ² fixés par le Conseil Municipal. Le règlement se fera dans les quinze jours qui suivent la réception de la facture inhérente au présent arrêté. À défaut de paiement au 31 août 2024, l'autorisation sera retirée avec paiement exigible au prorata temporis par titre exécutoire. Après paiement, une quittance sera remise aux intéressés. |
| ARTICLE 4 | La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la Mairie quinze jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté. |
| ARTICLE 5 | Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs des permissionnaires. |
| ARTICLE 6 | Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre cinquante minimum devant permettre la circulation des poussettes, landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins. |

| | |
|------------|---|
| ARTICLE 7 | La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par les permissionnaires, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté municipal susvisé ou pour toute raison d'intérêt général. |
| ARTICLE 8 | La présente autorisation ne vaut pas autorisation d'aménager ou déclaration préalable et ne dispense pas les permissionnaires de demander celles-ci |
| ARTICLE 9 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. |
| ARTICLE 10 | M. le Directeur Général des services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale et tous les agents habilités à constater les contraventions à la police de la circulation, sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite. |

| |
|--|
| Certifié exécutoire, |
| Publié ou notifié le |
| Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification |

Fait, le 18 avril 2024

Le Maire,


Jean-Marc DUPEYRAT (Morbihan)



DROITS DE PLACE - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Arrêté 2024-102-ODP**ARRETE ANNUEL A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC A DES FINS COMMERCIALES AU PROFIT DE LA BOUTIQUE LITTORAL**

Vu le code général des collectivités territoriales, L 2212-1 et suivants

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code de commerce, notamment l'article L 442-8,

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur règlementant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

Vu la délibération 2022-172 en date du 21 novembre 2022 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,

Vu la demande de **Mme MEHU** représentant la boutique LITTORAL sollicite l'autorisation d'occuper le Domaine Public communal, en vue d'exercer son activité commerciale ;

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- | | |
|-----------|--|
| ARTICLE 1 | Mme MEHU est autorisée à occuper 3 m ² au 1, rue Poulmenach, à Sarzeau, afin d'améliorer son activité commerciale. |
| ARTICLE 2 | La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, au 31 décembre 2024 |
| ARTICLE 3 | Le permissionnaire s'acquittera de la redevance calculée en fonction de la surface relevée par des agents assermentés et des tarifs unitaires au m ² fixés par le Conseil Municipal. Le règlement se fera dans les quinze jours qui suivent la réception de la facture inhérente au présent arrêté. À défaut de paiement au 31 août 2024, l'autorisation sera retirée avec paiement exigible au prorata temporis par titre exécutoire. Après paiement, une quittance sera remise aux intéressés. |
| ARTICLE 4 | La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la Mairie quinze jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté. |
| ARTICLE 5 | Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs des permissionnaires. |
| ARTICLE 6 | Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre cinquante minimum devant permettre la circulation des poussettes, landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins |

| | |
|------------|--|
| ARTICLE 7 | La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par les permissionnaires, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté municipal susvisé ou pour toute raison d'intérêt général. |
| ARTICLE 8 | La présente autorisation ne vaut pas autorisation d'aménager ou déclaration préalable et ne dispense pas les permissionnaires de demander celles-ci |
| ARTICLE 9 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. |
| ARTICLE 10 | M. le Directeur Général des services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale et tous les agents habilités à constater les contraventions à la police de la circulation, sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite |

Fait, le 18 avril 2024

Le Maire,



Jean Marc DUPEYRAT

| |
|--|
| Certifié exécutoire, |
| Publié ou notifié le |
| Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification |

DROITS DE PLACE - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Arrêté 2024-103-ODP**ARRETE ANNUEL A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC A DES FINS COMMERCIALES AU PROFIT DE LA BOUTIQUE MADI MADO**

Vu le code général des collectivités territoriales, L 2212-1 et suivants

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code de commerce, notamment l'article L 442-8,

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur règlementant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

Vu la délibération 2022-172 en date du 21 novembre 2022 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,

Vu la demande de la **société HENA** représentant la boutique MADI MADO sollicite l'autorisation d'occuper le Domaine Public communal, en vue d'exercer son activité commerciale ;

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- | | |
|-----------|--|
| ARTICLE 1 | La société HENA est autorisée à occuper 3 m ² au 3, place Richemont, à Sarzeau, afin d'améliorer son activité commerciale. |
| ARTICLE 2 | La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, au 31 décembre 2024 |
| ARTICLE 3 | Le permissionnaire s'acquittera de la redevance calculée en fonction de la surface relevée par des agents assermentés et des tarifs unitaires au m ² fixés par le Conseil Municipal. Le règlement se fera dans les quinze jours qui suivent la réception de la facture inhérente au présent arrêté. À défaut de paiement au 31 août 2024, l'autorisation sera retirée avec paiement exigible au prorata temporis par titre exécutoire. Après paiement, une quittance sera remise aux intéressés. |
| ARTICLE 4 | La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la Mairie quinze jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté. |
| ARTICLE 5 | Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs des permissionnaires. |
| ARTICLE 6 | Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre cinquante minimum devant permettre la circulation des poussettes, landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins |

| | |
|------------|--|
| ARTICLE 7 | La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par les permissionnaires, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté municipal susvisé ou pour toute raison d'intérêt général. |
| ARTICLE 8 | La présente autorisation ne vaut pas autorisation d'aménager ou déclaration préalable et ne dispense pas les permissionnaires de demander celles-ci |
| ARTICLE 9 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. |
| ARTICLE 10 | M. le Directeur Général des services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale et tous les agents habilités à constater les contraventions à la police de la circulation, sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite |

Fait, le 18 avril 2024

Le Maire,



Jean-Marc DUPEYRAT



| |
|--|
| Certifié exécutoire, |
| Publié ou notifié le |
| Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification |

DROITS DE PLACE - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Arrêté 2024-104-ODP**ARRETE ANNUEL A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC A DES FINS COMMERCIALES AU PROFIT DE LA BOUTIQUE TRINITY**

Vu le code général des collectivités territoriales, L 2212-1 et suivants

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code de commerce, notamment l'article L 442-8,

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur réglementant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

Vu la délibération 2022-172 en date du 21 novembre 2022 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,

Vu la demande de **M. Quentin DANIEL** représentant la boutique TRINITY sollicite l'autorisation d'occuper le Domaine Public communal, en vue d'exercer son activité commerciale ;

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

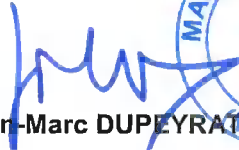
ARRETE :

- | | |
|-----------|--|
| ARTICLE 1 | M. Quentin DANIEL est autorisé à occuper 3 m ² au 1, rue Général De Gaulle, à Sarzeau, afin d'améliorer son activité commerciale. |
| ARTICLE 2 | La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, au 31 décembre 2024 |
| ARTICLE 3 | Le permissionnaire s'acquittera de la redevance calculée en fonction de la surface relevée par des agents assermentés et des tarifs unitaires au m ² fixés par le Conseil Municipal. Le règlement se fera dans les quinze jours qui suivent la réception de la facture inhérente au présent arrêté. À défaut de paiement au 31 août 2024, l'autorisation sera retirée avec paiement exigible au prorata temporis par titre exécutoire. Après paiement, une quittance sera remise aux intéressés. |
| ARTICLE 4 | La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la Mairie quinze jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté. |
| ARTICLE 5 | Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs des permissionnaires. |
| ARTICLE 6 | Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre cinquante minimum devant permettre la circulation des poussettes, landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins |

| | |
|------------|--|
| ARTICLE 7 | La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par les permissionnaires, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté municipal susvisé ou pour toute raison d'intérêt général. |
| ARTICLE 8 | La présente autorisation ne vaut pas autorisation d'aménager ou déclaration préalable et ne dispense pas les permissionnaires de demander celles-ci |
| ARTICLE 9 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. |
| ARTICLE 10 | M. le Directeur Général des services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale et tous les agents habilités à constater les contraventions à la police de la circulation, sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite |

Fait, le 18 avril 2024

Le Maire,


Jean-Marc DUPEYRAT (Morbihan)



| |
|--|
| Certifié exécutoire, |
| Publié ou notifié le |
| Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification |

DROITS DE PLACE - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Arrêté 2024-105-ODP**ARRETE ANNUEL A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC A DES FINS COMMERCIALES AU PROFIT DE LA CREPERIE/PIZZERIA AVEL VOR**

Vu le code général des collectivités territoriales, L 2212-1 et suivants

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code de commerce, notamment l'article L 442-8,

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur règlementant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

Vu la délibération 2022-172 en date du 21 novembre 2022 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,

Vu la demande de **M. Philippe BORDEAUX** représentant la SARL AVEL VOR sollicite l'autorisation d'occuper le Domaine Public communal, en vue d'exercer son activité commerciale ;

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- | | |
|-----------|--|
| ARTICLE 1 | La SARL AVEL VOR est autorisée à occuper 18 m ² au 4, place Richemont, à Sarzeau, afin d'améliorer son activité commerciale. |
| ARTICLE 2 | La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, au 31 décembre 2024 |
| ARTICLE 3 | Le permissionnaire s'acquittera de la redevance calculée en fonction de la surface relevée par des agents assermentés et des tarifs unitaires au m ² fixés par le Conseil Municipal. Le règlement se fera dans les quinze jours qui suivent la réception de la facture inhérente au présent arrêté. À défaut de paiement au 31 août 2024, l'autorisation sera retirée avec paiement exigible au prorata temporis par titre exécutoire. Après paiement, une quittance sera remise aux intéressés. |
| ARTICLE 4 | La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la Mairie quinze jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté. |
| ARTICLE 5 | Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs des permissionnaires. |
| ARTICLE 6 | Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre cinquante minimum devant permettre la circulation des poussettes, landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins |

| | |
|------------|--|
| ARTICLE 7 | La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par les permissionnaires, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté municipal susvisé ou pour toute raison d'intérêt général. |
| ARTICLE 8 | La présente autorisation ne vaut pas autorisation d'aménager ou déclaration préalable et ne dispense pas les permissionnaires de demander celles-ci |
| ARTICLE 9 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. |
| ARTICLE 10 | M. le Directeur Général des services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale et tous les agents habilités à constater les contraventions à la police de la circulation, sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite |

Fait, le 18 avril 2024

Le Maire,


Jean-Marc DUPEYRAT



| |
|--|
| Certifié exécutoire, |
| Publié ou notifié le |
| Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification |

DROITS DE PLACE - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Arrêté 2024-106-ODP**ARRETE ANNUEL A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC A DES FINS COMMERCIALES AU PROFIT DE LA MOUETTE A LA PAGE**

Vu le code général des collectivités territoriales, L 2212-1 et suivants

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code de commerce, notamment l'article L 442-8,

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur règlementant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

Vu la délibération 2022-172 en date du 21 novembre 2022 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,

Vu la demande de **Mme Armelle LENOIR** représentant « la mouette à la page » sollicite l'autorisation d'occuper le Domaine Public communal, en vue d'exercer son activité commerciale ;

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- | | |
|-----------|--|
| ARTICLE 1 | Mme Armelle LENOIR est autorisée à occuper 15 m ² au 11, place Duchesse Anne, à Sarzeau, afin d'améliorer son activité commerciale. |
| ARTICLE 2 | La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, jusqu'au 31 décembre 2024 |
| ARTICLE 3 | Le permissionnaire s'acquittera de la redevance calculée en fonction de la surface relevée par des agents assermentés et des tarifs unitaires au m ² fixés par le Conseil Municipal. Le règlement se fera dans les quinze jours qui suivent la réception de la facture inhérente au présent arrêté. À défaut de paiement au 31 août 2024, l'autorisation sera retirée avec paiement exigible au prorata temporis par titre exécutoire. Après paiement, une quittance sera remise aux intéressés. |
| ARTICLE 4 | La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la Mairie quinze jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté. |
| ARTICLE 5 | Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs des permissionnaires. |
| ARTICLE 6 | Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre cinquante minimum devant permettre la circulation des poussettes, landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins |

| | |
|------------|--|
| ARTICLE 7 | La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par les permissionnaires, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté municipal susvisé ou pour toute raison d'intérêt général. |
| ARTICLE 8 | La présente autorisation ne vaut pas autorisation d'aménager ou déclaration préalable et ne dispense pas les permissionnaires de demander celles-ci |
| ARTICLE 9 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. |
| ARTICLE 10 | M. le Directeur Général des services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale et tous les agents habilités à constater les contraventions à la police de la circulation, sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite |

Fait, le 18 avril 2024

Le Maire,



Jean-Marc DUPEYRAT

| |
|--|
| Certifié exécutoire, |
| Publié ou notifié le |
| Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification |

DROITS DE PLACE - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Arrêté 2024-107-ODP**ARRETE ANNUEL A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC A DES FINS COMMERCIALES AU PROFIT DE LA PETITE EPICERIE D'EMILIE**

Vu le code général des collectivités territoriales, L 2212-1 et suivants

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code de commerce, notamment l'article L 442-8,

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur règlementant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

Vu la délibération 2022-172 en date du 21 novembre 2022 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,

Vu la demande de **Mme Emilie JASON** représentant La petite épicerie d'Emilie sollicite l'autorisation d'occuper le Domaine Public communal, en vue d'exercer son activité commerciale ;

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- | | |
|-----------|--|
| ARTICLE 1 | Mme Emilie JASON est autorisée à occuper 14,50 m ² au 14C, chemin du Mur du Roy, à Sarzeau, afin d'améliorer son activité commerciale. |
| ARTICLE 2 | La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, au 31 décembre 2024 |
| ARTICLE 3 | Le permissionnaire s'acquittera de la redevance calculée en fonction de la surface relevée par des agents assermentés et des tarifs unitaires au m ² fixés par le Conseil Municipal. Le règlement se fera dans les quinze jours qui suivent la réception de la facture inhérente au présent arrêté. À défaut de paiement au 31 août 2024, l'autorisation sera retirée avec paiement exigible au prorata temporis par titre exécutoire. Après paiement, une quittance sera remise aux intéressés. |
| ARTICLE 4 | La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la Mairie quinze jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté. |
| ARTICLE 5 | Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs des permissionnaires. |
| ARTICLE 6 | Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre cinquante minimum devant permettre la circulation des poussettes, landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins |

| | |
|------------|--|
| ARTICLE 7 | La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par les permissionnaires, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté municipal susvisé ou pour toute raison d'intérêt général. |
| ARTICLE 8 | La présente autorisation ne vaut pas autorisation d'aménager ou déclaration préalable et ne dispense pas les permissionnaires de demander celles-ci |
| ARTICLE 9 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. |
| ARTICLE 10 | M. le Directeur Général des services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale et tous les agents habilités à constater les contraventions à la police de la circulation, sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite |

Fait, le 18 avril 2024

Le Maire,


Jean-Marc DUPEYRAT



| |
|--|
| Certifié exécutoire, |
| Publié ou notifié le |
| Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification |

DROITS DE PLACE - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Arrêté 2024-108-ODP**ARRETE ANNUEL A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC A DES FINS COMMERCIALES AU PROFIT DE LA SARL MORIN & CO "LE RICHEMONT"**

Vu le code général des collectivités territoriales, L 2212-1 et suivants

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code de commerce, notamment l'article L 442-8,

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur réglementant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

Vu la délibération 2022-172 en date du 21 novembre 2022 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,

Vu la demande de **M. Erwan MORIN** représentant la SARL MORIN & CO bar « Le Richemont » sollicite l'autorisation d'occuper le Domaine Public communal, en vue d'exercer son activité commerciale ;

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- | | |
|-----------|--|
| ARTICLE 1 | M. Erwan MORIN est autorisé à occuper 72 m ² au 9, place Richemont, à Sarzeau, afin d'améliorer son activité commerciale. |
| ARTICLE 2 | La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, jusqu'au 31 décembre 2024 |
| ARTICLE 3 | Le permissionnaire s'acquittera de la redevance calculée en fonction de la surface relevée par des agents assermentés et des tarifs unitaires au m ² fixés par le Conseil Municipal. Le règlement se fera dans les quinze jours qui suivent la réception de la facture inhérente au présent arrêté. À défaut de paiement au 31 août 2024, l'autorisation sera retirée avec paiement exigible au prorata temporis par titre exécutoire. Après paiement, une quittance sera remise aux intéressés. |
| ARTICLE 4 | La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la Mairie quinze jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté. |
| ARTICLE 5 | Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs des permissionnaires. |
| ARTICLE 6 | Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre cinquante minimum devant permettre la circulation des poussettes, landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins |

| | |
|------------|--|
| ARTICLE 7 | La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par les permissionnaires, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté municipal susvisé ou pour toute raison d'intérêt général. |
| ARTICLE 8 | La présente autorisation ne vaut pas autorisation d'aménager ou déclaration préalable et ne dispense pas les permissionnaires de demander celles-ci |
| ARTICLE 9 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. |
| ARTICLE 10 | M. le Directeur Général des services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale et tous les agents habilités à constater les contraventions à la police de la circulation, sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite |

Fait, le 18 avril 2024

Le Maire,


Jean-Marc DUPEYRAT



| |
|--|
| Certifié exécutoire, |
| Publié ou notifié le |
| Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification |

DROITS DE PLACE - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Arrêté 2024-109-ODP**ARRETE ANNUEL A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC A DES FINS COMMERCIALES AU PROFIT DE LA SARL PIZZA RHUYS A PENVINS**

Vu le code général des collectivités territoriales, L 2212-1 et suivants

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code de commerce, notamment l'article L 442-8,

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur réglementant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

Vu la délibération 2022-172 en date du 21 novembre 2022 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,

Vu la demande de **M. Yann LE DROGUEN** représentant la SARL PIZZA RHUYS sollicite l'autorisation d'occuper le Domaine Public communal, en vue d'exercer son activité commerciale ;

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- ARTICLE 1 M. Yann Le Droguen est autorisé à occuper 8 m² au niveau de l'ancienne école Kerignard à Penvins, à Sarzeau, afin d'améliorer son activité commerciale.
- ARTICLE 2 La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, jusqu'au 31 décembre 2024
- ARTICLE 3 Le permissionnaire s'acquittera de la redevance calculée en fonction de la surface relevée par des agents assermentés et des tarifs unitaires au m² fixés par le Conseil Municipal. **Le règlement se fera dans les quinze jours qui suivent la réception de la facture inhérente au présent arrêté. À défaut de paiement au 31 août 2024, l'autorisation sera retirée avec paiement exigible au prorata temporis par titre exécutoire.** Après paiement, une quittance sera remise aux intéressés.
- ARTICLE 4 La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la Mairie quinze jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté.
- ARTICLE 5 Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs des permissionnaires.

| | |
|------------|--|
| ARTICLE 6 | Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre cinquante minimum devant permettre la circulation des poussettes, landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins |
| ARTICLE 7 | La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par les permissionnaires, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté municipal susvisé ou pour toute raison d'intérêt général. |
| ARTICLE 8 | La présente autorisation ne vaut pas autorisation d'aménager ou déclaration préalable et ne dispense pas les permissionnaires de demander celles-ci |
| ARTICLE 9 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. |
| ARTICLE 10 | M. le Directeur Général des services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale et tous les agents habilités à constater les contraventions à la police de la circulation, sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite |

Fait, le 18 avril 2024

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



Certifié exécutoire,

Publié ou notifié le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

DROITS DE PLACE - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Arrêté 2024-110-ODP**ARRETE ANNUEL A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC A DES FINS COMMERCIALES AU PROFIT DE LA SAS ARROCA - LES SALINES**

Vu le code général des collectivités territoriales, L 2212-1 et suivants

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code de commerce, notamment l'article L 442-8,

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur réglementant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

Vu la délibération 2022-172 en date du 21 novembre 2022 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,

Vu la demande de **M. Arnaud LE SENNE** représentant la SAS ARROCA – LES SALINES sollicite l'autorisation d'occuper le Domaine Public communal, en vue d'exercer son activité commerciale ;

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- | | |
|-----------|--|
| ARTICLE 1 | M. Arnaud LE SENNE est autorisé à occuper 1 m ² , en face du 11, rue de Ker An Poul, à Penvins, à Sarzeau, afin d'améliorer son activité commerciale. |
| ARTICLE 2 | La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, jusqu'au 31 décembre 2024 |
| ARTICLE 3 | Le permissionnaire s'acquittera de la redevance calculée en fonction de la surface relevée par des agents assermentés et des tarifs unitaires au m ² fixés par le Conseil Municipal. Le règlement se fera dans les quinze jours qui suivent la réception de la facture inhérente au présent arrêté. À défaut de paiement au 31 août 2024, l'autorisation sera retirée avec paiement exigible au prorata temporis par titre exécutoire. Après paiement, une quittance sera remise aux intéressés. |
| ARTICLE 4 | La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la Mairie quinze jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté. |
| ARTICLE 5 | Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs des permissionnaires. |

| | |
|------------|--|
| ARTICLE 6 | Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre cinquante minimum devant permettre la circulation des poussettes, landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins |
| ARTICLE 7 | La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par les permissionnaires, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté municipal susvisé ou pour toute raison d'intérêt général. |
| ARTICLE 8 | La présente autorisation ne vaut pas autorisation d'aménager ou déclaration préalable et ne dispense pas les permissionnaires de demander celles-ci |
| ARTICLE 9 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. |
| ARTICLE 10 | M. le Directeur Général des services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale et tous les agents habilités à constater les contraventions à la police de la circulation, sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite |

| |
|--|
| Certifié exécutoire, |
| Publié ou notifié le |
| Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification |

Fait, le 18 avril 2024

Le Maire,


Jean-Marc DUPEYRAT



DROITS DE PLACE - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Arrêté 2024-111-ODP**ARRETE ANNUEL A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC A DES FINS COMMERCIALES AU PROFIT DE LA SAS EDEN FLC "LE GWEN HA DU"**

Vu le code général des collectivités territoriales, L 2212-1 et suivants

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code de commerce, notamment l'article L 442-8,

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur réglementant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

Vu la délibération 2022-172 en date du 21 novembre 2022 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,

Vu la demande de la SAS EDEN FLC sollicite l'autorisation d'occuper le Domaine Public communal, en vue d'exercer son activité commerciale ;

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- | | |
|-----------|--|
| ARTICLE 1 | La SAS EDEN FLC « le GWEN HA DU » est autorisée à occuper 15 m ² au 5, rue de Ker An Poul à Penvins, à Sarzeau, afin d'améliorer son activité commerciale. |
| ARTICLE 2 | La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, jusqu'au 31 décembre 2024 |
| ARTICLE 3 | Le permissionnaire s'acquittera de la redevance calculée en fonction de la surface relevée par des agents assermentés et des tarifs unitaires au m ² fixés par le Conseil Municipal. Le règlement se fera dans les quinze jours qui suivent la réception de la facture inhérente au présent arrêté. À défaut de paiement au 31 août 2024, l'autorisation sera retirée avec paiement exigible au prorata temporis par titre exécutoire. Après paiement, une quittance sera remise aux intéressés. |
| ARTICLE 4 | La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la Mairie quinze jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté. |
| ARTICLE 5 | Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs des permissionnaires. |
| ARTICLE 6 | Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre cinquante minimum devant permettre la circulation des poussettes, landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins. |

| | |
|------------|---|
| ARTICLE 7 | La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par les permissionnaires, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté municipal susvisé ou pour toute raison d'intérêt général. |
| ARTICLE 8 | La présente autorisation ne vaut pas autorisation d'aménager ou déclaration préalable et ne dispense pas les permissionnaires de demander celles-ci |
| ARTICLE 9 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. |
| ARTICLE 10 | M. le Directeur Général des services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale et tous les agents habilités à constater les contraventions à la police de la circulation, sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite. |

Fait, le 18 avril 2024

Le Maire,


Jean-Marc DUPEYRAT



| |
|--|
| Certifié exécutoire, |
| Publié ou notifié le |
| Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification |

DROITS DE PLACE - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Arrêté 2024-112-ODP**ARRETE ANNUEL A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC A DES FINS COMMERCIALES AU PROFIT DE LA SAS EDEN FLC "LE GWEN HA DU"**

Vu le code général des collectivités territoriales, L 2212-1 et suivants

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code de commerce, notamment l'article L 442-8,

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur règlementant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

Vu la délibération 2022-172 en date du 21 novembre 2022 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,

Vu la demande de la SAS EDEN FLC sollicite l'autorisation d'occuper le Domaine Public communal, en vue d'exercer son activité commerciale ;

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

| | |
|-----------|--|
| | ARRETE : |
| ARTICLE 1 | La SAS EDEN FLC « le GWEN HA DU » est autorisée à occuper 15 m ² au 5, rue de Ker An Poul à Penvins, à Sarzeau, afin d'améliorer son activité commerciale. |
| ARTICLE 2 | La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, jusqu'au 31 décembre 2024 |
| ARTICLE 3 | Le permissionnaire s'acquittera de la redevance calculée en fonction de la surface relevée par des agents assermentés et des tarifs unitaires au m ² fixés par le Conseil Municipal. Le règlement se fera dans les quinze jours qui suivent la réception de la facture inhérente au présent arrêté. À défaut de paiement au 31 août 2024, l'autorisation sera retirée avec paiement exigible au prorata temporis par titre exécutoire. Après paiement, une quittance sera remise aux intéressés. |
| ARTICLE 4 | La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la Mairie quinze jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté. |
| ARTICLE 5 | Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs des permissionnaires. |
| ARTICLE 6 | Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre cinquante minimum devant permettre la circulation des poussettes, landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins. |

| | |
|------------|---|
| ARTICLE 7 | La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par les permissionnaires, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté municipal susvisé ou pour toute raison d'intérêt général. |
| ARTICLE 8 | La présente autorisation ne vaut pas autorisation d'aménager ou déclaration préalable et ne dispense pas les permissionnaires de demander celles-ci |
| ARTICLE 9 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. |
| ARTICLE 10 | M. le Directeur Général des services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale et tous les agents habilités à constater les contraventions à la police de la circulation, sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite. |

| |
|--|
| Certifié exécutoire, |
| Publié ou notifié le |
| Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification |

Fait, le 18 avril 2024

Le Maire,


Jean-Marc DUPEYRAT



DROITS DE PLACE - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Arrêté 2024-113-ODP**ARRETE ANNUEL A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC A DES FINS COMMERCIALES AU PROFIT DE L'AGENCE IMMOBILIERE NEGO56**

Vu le code général des collectivités territoriales, L 2212-1 et suivants

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code de commerce, notamment l'article L 442-8,

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur règlementant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

Vu la délibération 2022-172 en date du 21 novembre 2022 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,

Vu la demande de **M. Thomas CHAPON** représentant l'agence immobilière NEGO56 sollicite l'autorisation d'occuper le Domaine Public communal, en vue d'exercer son activité commerciale ;

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :


- | | |
|-----------|--|
| ARTICLE 1 | M. Thomas CHAPON est autorisé à occuper 1 m ² au 10, place des Trintaires, à Sarzeau, afin d'améliorer son activité commerciale. |
| ARTICLE 2 | La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, jusqu'au 31 décembre 2024 |
| ARTICLE 3 | Le permissionnaire s'acquittera de la redevance calculée en fonction de la surface relevée par des agents assermentés et des tarifs unitaires au m ² fixés par le Conseil Municipal. Le règlement se fera dans les quinze jours qui suivent la réception de la facture inhérente au présent arrêté. À défaut de paiement au 31 août 2024, l'autorisation sera retirée avec paiement exigible au prorata temporis par titre exécutoire. Après paiement, une quittance sera remise aux intéressés. |
| ARTICLE 4 | La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la Mairie quinze jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté. |
| ARTICLE 5 | Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et de dégradations ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs des permissionnaires. |
| ARTICLE 6 | Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre cinquante minimum devant permettre la circulation des poussettes, landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins. |

| | |
|------------|---|
| ARTICLE 7 | La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par les permissionnaires, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté municipal susvisé ou pour toute raison d'intérêt général. |
| ARTICLE 8 | La présente autorisation ne vaut pas autorisation d'aménager ou déclaration préalable et ne dispense pas les permissionnaires de demander celles-ci |
| ARTICLE 9 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. |
| ARTICLE 10 | M. le Directeur Général des services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale et tous les agents habilités à constater les contraventions à la police de la circulation, sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite. |

| |
|--|
| Certifié exécutoire, |
| Publié ou notifié le |
| Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification |

Fait, le 18 avril 2024

Le Maire,


Jean-Marc DUPEYRAT



DROITS DE PLACE - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Arrêté 2024-114-ODP**ARRETE ANNUEL A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC A DES FINS COMMERCIALES AU PROFIT DE L'HÔTEL LESAGE**

Vu le code général des collectivités territoriales, L 2212-1 et suivants

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code de commerce, notamment l'article L 442-8,

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur réglementant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

Vu la délibération 2022-172 en date du 21 novembre 2022 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,

Vu la demande de **M. Guy MARIEL** représentant la SARL LE THIEC & CO « Hôtel LESAGE » sollicite l'autorisation d'occuper le Domaine Public communal, en vue d'exercer son activité commerciale ;

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- | | |
|-----------|--|
| ARTICLE 1 | M. Guy MARIEL est autorisé à occuper 30 m ² au 3, place Duchesse Anne, à Sarzeau, afin d'améliorer son activité commerciale. |
| ARTICLE 2 | La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, jusqu'au 31 décembre 2024 |
| ARTICLE 3 | Le permissionnaire s'acquittera de la redevance calculée en fonction de la surface relevée par des agents assermentés et des tarifs unitaires au m ² fixés par le Conseil Municipal. Le règlement se fera dans les quinze jours qui suivent la réception de la facture inhérente au présent arrêté. À défaut de paiement au 31 août 2024, l'autorisation sera retirée avec paiement exigible au prorata temporis par titre exécutoire. Après paiement, une quittance sera remise aux intéressés. |
| ARTICLE 4 | La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la Mairie quinze jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté. |
| ARTICLE 5 | Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs des permissionnaires. |
| ARTICLE 6 | Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre cinquante minimum devant permettre la circulation des poussettes, landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins. |

| | |
|------------|---|
| ARTICLE 7 | La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par les permissionnaires, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté municipal susvisé ou pour toute raison d'intérêt général. |
| ARTICLE 8 | La présente autorisation ne vaut pas autorisation d'aménager ou déclaration préalable et ne dispense pas les permissionnaires de demander celles-ci |
| ARTICLE 9 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. |
| ARTICLE 10 | M. le Directeur Général des services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale et tous les agents habilités à constater les contraventions à la police de la circulation, sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite. |

Fait, le 18 avril 2024

Le Maire,


Jean-Marc DUPEYRAT



| |
|--|
| Certifié exécutoire, |
| Publié ou notifié le |
| Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification |

DROITS DE PLACE - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Arrêté 2024-115-ODP**ARRETE ANNUEL A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC A DES FINS COMMERCIALES AU PROFIT DE MADEMOISELLE LULU**

Vu le code général des collectivités territoriales, L 2212-1 et suivants

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code de commerce, notamment l'article L 442-8,

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur réglementant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

Vu la délibération 2022-172 en date du 21 novembre 2022 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,

Vu la demande de **Mme Lucie BAUMARD** représentant la boutique Mademoiselle LULU sollicite l'autorisation d'occuper le Domaine Public communal, en vue d'exercer son activité commerciale ;

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- | | |
|-----------|--|
| ARTICLE 1 | Mme Lucie BAUMARD est autorisée à occuper 2 m ² au 7, place Richemont, à Sarzeau, afin d'améliorer son activité commerciale. |
| ARTICLE 2 | La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, jusqu'au 31 décembre 2024 |
| ARTICLE 3 | Le permissionnaire s'acquittera de la redevance calculée en fonction de la surface relevée par des agents assermentés et des tarifs unitaires au m ² fixés par le Conseil Municipal. Le règlement se fera dans les quinze jours qui suivent la réception de la facture inhérente au présent arrêté. À défaut de paiement au 31 août 2024, l'autorisation sera retirée avec paiement exigible au prorata temporis par titre exécutoire. Après paiement, une quittance sera remise aux intéressés. |
| ARTICLE 4 | La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la Mairie quinze jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté. |
| ARTICLE 5 | Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et de dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs des permissionnaires. |
| ARTICLE 6 | Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre cinquante minimum devant permettre la circulation des poussettes, landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins. |

| | |
|------------|---|
| ARTICLE 7 | La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par les permissionnaires, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté municipal susvisé ou pour toute raison d'intérêt général. |
| ARTICLE 8 | La présente autorisation ne vaut pas autorisation d'aménager ou déclaration préalable et ne dispense pas les permissionnaires de demander celles-ci |
| ARTICLE 9 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. |
| ARTICLE 10 | M. le Directeur Général des services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale et tous les agents habilités à constater les contraventions à la police de la circulation, sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite. |

Fait, le 18 avril 2024

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



| |
|--|
| Certifié exécutoire, |
| Publié ou notifié le |
| Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification |

DROITS DE PLACE - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Arrêté 2024-116-ODP**ARRETE ANNUEL A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC A DES FINS COMMERCIALES AU PROFIT DE MELODIE FLORALE**

Vu le code général des collectivités territoriales, L 2212-1 et suivants

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code de commerce, notamment l'article L 442-8,

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur réglementant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

Vu la délibération 2022-172 en date du 21 novembre 2022 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,

Vu la demande de **Mme Frédérique ALLANIC** représentant la boutique Mélodie Florale sollicite l'autorisation d'occuper le Domaine Public communal, en vue d'exercer son activité commerciale ;

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- | | |
|-----------|--|
| ARTICLE 1 | Mme Frédérique ALLANIC est autorisée à occuper 6 m ² au 30 rue Général De Gaulle, à Sarzeau, afin d'améliorer son activité commerciale. |
| ARTICLE 2 | La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, jusqu'au 31 décembre 2024 |
| ARTICLE 3 | Le permissionnaire s'acquittera de la redevance calculée en fonction de la surface relevée par des agents assermentés et des tarifs unitaires au m ² fixés par le Conseil Municipal. Le règlement se fera dans les quinze jours qui suivent la réception de la facture inhérente au présent arrêté. À défaut de paiement au 31 août 2024, l'autorisation sera retirée avec paiement exigible au prorata temporis par titre exécutoire. Après paiement, une quittance sera remise aux intéressés. |
| ARTICLE 4 | La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la Mairie quinze jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté. |
| ARTICLE 5 | Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs des permissionnaires. |
| ARTICLE 6 | Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre cinquante minimum devant permettre la circulation des poussettes, landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins. |

| | |
|------------|---|
| ARTICLE 7 | La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par les permissionnaires, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté municipal susvisé ou pour toute raison d'intérêt général. |
| ARTICLE 8 | La présente autorisation ne vaut pas autorisation d'aménager ou déclaration préalable et ne dispense pas les permissionnaires de demander celles-ci |
| ARTICLE 9 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. |
| ARTICLE 10 | M. le Directeur Général des services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale et tous les agents habilités à constater les contraventions à la police de la circulation, sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite. |

Fait, le 18 avril 2024

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



| |
|--|
| Certifié exécutoire, |
| Publié ou notifié le |
| Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification |

DROITS DE PLACE - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Arrêté 2024-117-ODP**ARRETE ANNUEL A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC A DES FINS COMMERCIALES AU PROFIT DU BAR DU MARCHÉ**

Vu le code général des collectivités territoriales, L 2212-1 et suivants

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code de commerce, notamment l'article L 442-8,

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur réglementant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

Vu la délibération 2022-172 en date du 21 novembre 2022 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,

Vu la demande de **M. Emmanuel DE VERNOU** représentant Le bar du marché sollicite l'autorisation d'occuper le Domaine Public communal, en vue d'exercer son activité commerciale ;

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- | | |
|-----------|--|
| ARTICLE 1 | M. Emmanuel DE VERNOU est autorisé à occuper 30 m ² au 4 place Richemont, à Sarzeau, afin d'améliorer son activité commerciale. |
| ARTICLE 2 | La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, au 31 décembre 2024 |
| ARTICLE 3 | Le permissionnaire s'acquittera de la redevance calculée en fonction de la surface relevée par des agents assermentés et des tarifs unitaires au m ² fixés par le Conseil Municipal. Le règlement se fera dans les quinze jours qui suivent la réception de la facture inhérente au présent arrêté. À défaut de paiement au 31 août 2024, l'autorisation sera retirée avec paiement exigible au prorata temporis par titre exécutoire. Après paiement, une quittance sera remise aux intéressés. |
| ARTICLE 4 | La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la Mairie quinze jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté. |
| ARTICLE 5 | Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs des permissionnaires. |
| ARTICLE 6 | Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre cinquante minimum devant permettre la circulation des poussettes, landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins. |

| | |
|------------|---|
| ARTICLE 7 | La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par les permissionnaires, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté municipal susvisé ou pour toute raison d'intérêt général. |
| ARTICLE 8 | La présente autorisation ne vaut pas autorisation d'aménager ou déclaration préalable et ne dispense pas les permissionnaires de demander celles-ci |
| ARTICLE 9 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. |
| ARTICLE 10 | M. le Directeur Général des services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale et tous les agents habilités à constater les contraventions à la police de la circulation, sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite. |

Fait, le 18 avril 2024

Le Maire,



JM
Jean-Marc DUPEYRAT

| |
|--|
| Certifié exécutoire, |
| Publié ou notifié le |
| Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification |

DROITS DE PLACE - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Arrêté 2024-118-ODP**ARRETE ANNUEL A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC A DES FINS COMMERCIALES AU PROFIT DU BAR/PMU LE SPI**

Vu le code général des collectivités territoriales, L 2212-1 et suivants

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code de commerce, notamment l'article L 442-8,

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur règlementant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

Vu la délibération 2022-172 en date du 21 novembre 2022 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,

Vu la demande de **M. Joël BARRBE** représentant la SARL Bineau « LE SPI » sollicite l'autorisation d'occuper le Domaine Public communal, en vue d'exercer son activité commerciale ;

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- | | |
|-----------|--|
| ARTICLE 1 | M. Joël BARBE est autorisé à occuper 40 m ² au 1, place Lesage, à Sarzeau, afin d'améliorer son activité commerciale. |
| ARTICLE 2 | La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, au 31 décembre 2024 |
| ARTICLE 3 | Le permissionnaire s'acquittera de la redevance calculée en fonction de la surface relevée par des agents assermentés et des tarifs unitaires au m ² fixés par le Conseil Municipal. Le règlement se fera dans les quinze jours qui suivent la réception de la facture inhérente au présent arrêté. À défaut de paiement au 31 août 2024, l'autorisation sera retirée avec paiement exigible au prorata temporis par titre exécutoire. Après paiement, une quittance sera remise aux intéressés. |
| ARTICLE 4 | La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la Mairie quinze jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté. |
| ARTICLE 5 | Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs des permissionnaires. |
| ARTICLE 6 | Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre cinquante minimum devant permettre la circulation des poussettes, landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins. |

| | |
|------------|---|
| ARTICLE 7 | La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par les permissionnaires, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté municipal susvisé ou pour toute raison d'intérêt général. |
| ARTICLE 8 | La présente autorisation ne vaut pas autorisation d'aménager ou déclaration préalable et ne dispense pas les permissionnaires de demander celles-ci |
| ARTICLE 9 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. |
| ARTICLE 10 | M. le Directeur Général des services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale et tous les agents habilités à constater les contraventions à la police de la circulation, sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite. |

| |
|-----------------------------|
| Certifié exécutoire, |
|-----------------------------|

| |
|----------------------|
| Publié ou notifié le |
|----------------------|

| |
|--|
| Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification |
|--|

Fait, le 18 avril 2024

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



DROITS DE PLACE - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Arrêté 2024-119-ODP**ARRETE ANNUEL A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC A DES FINS COMMERCIALES AU PROFIT DU RESTAURANT "COTE PLAGE"**

Vu le code général des collectivités territoriales, L 2212-1 et suivants

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code de commerce, notamment l'article L 442-8,

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur réglementant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

Vu la délibération 2022-172 en date du 21 novembre 2022 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,

Vu la demande de **M. David GUILLET** représentant le restaurant « Côté Plage » sollicite l'autorisation d'occuper le Domaine Public communal, en vue d'exercer son activité commerciale ;

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- | | |
|-----------|--|
| ARTICLE 1 | M. David GUILLET est autorisé à occuper 100,50 m ² au 1, rue Koz Ker au Roaliguen, à Sarzeau, afin d'améliorer son activité commerciale. |
| ARTICLE 2 | La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, jusqu'au 31 décembre 2024 |
| ARTICLE 3 | Le permissionnaire s'acquittera de la redevance calculée en fonction de la surface relevée par des agents assermentés et des tarifs unitaires au m ² fixés par le Conseil Municipal. Le règlement se fera dans les quinze jours qui suivent la réception de la facture inhérente au présent arrêté. À défaut de paiement au 31 août 2024, l'autorisation sera retirée avec paiement exigible au prorata temporis par titre exécutoire. Après paiement, une quittance sera remise aux intéressés. |
| ARTICLE 4 | La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la Mairie quinze jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté. |
| ARTICLE 5 | Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs des permissionnaires. |
| ARTICLE 6 | Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre cinquante minimum devant permettre la circulation des poussettes, landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins. |
| ARTICLE 7 | La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par les permissionnaires, des conditions précitées, des |

| | |
|------------|---|
| | dispositions de l'arrêté municipal susvisé ou pour toute raison d'intérêt général. |
| ARTICLE 8 | La présente autorisation ne vaut pas autorisation d'aménager ou déclaration préalable et ne dispense pas les permissionnaires de demander celles-ci |
| ARTICLE 9 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. |
| ARTICLE 10 | M. le Directeur Général des services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale et tous les agents habilités à constater les contraventions à la police de la circulation, sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite. |

Fait, le 18 avril 2024

Le Maire,

| |
|--|
| Certifié exécutoire, |
| Publié ou notifié le |
| Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification |

Jean-Marc DUPEYRAT



DROITS DE PLACE - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Arrêté 2024-120-ODP**ARRETE ANNUEL A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC A DES FINS COMMERCIALES AU PROFIT DU RESTAURANT "LE VIEUX COLOMBIER"**

Vu le code général des collectivités territoriales, L 2212-1 et suivants

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code de commerce, notamment l'article L 442-8,

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur réglementant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

Vu la délibération 2022-172 en date du 21 novembre 2022 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,

Vu la demande de **Mme Gentiane BAUCHERON** représentant « Le vieux Colombier » sollicite l'autorisation d'occuper le Domaine Public communal, en vue d'exercer son activité commerciale ;

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- ARTICLE 1 Mme Gentiane BAUCHERON est autorisée à occuper 62,50 m² au 1, rue du Stang à St Colombier, à Sarzeau, afin d'améliorer son activité commerciale.
- ARTICLE 2 La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, jusqu'au 31 décembre 2024
- ARTICLE 3 Le permissionnaire s'acquittera de la redevance calculée en fonction de la surface relevée par des agents assermentés et des tarifs unitaires au m² fixés par le Conseil Municipal. **Le règlement se fera dans les quinze jours qui suivent la réception de la facture inhérente au présent arrêté. À défaut de paiement au 31 août 2024, l'autorisation sera retirée avec paiement exigible au prorata temporis par titre exécutoire.** Après paiement, une quittance sera remise aux intéressés.
- ARTICLE 4 La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la Mairie quinze jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté.
- ARTICLE 5 Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs des permissionnaires.
- ARTICLE 6 Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre cinquante minimum devant permettre la circulation des poussettes, landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

| | |
|------------|---|
| ARTICLE 7 | La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par les permissionnaires, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté municipal susvisé ou pour toute raison d'intérêt général. |
| ARTICLE 8 | La présente autorisation ne vaut pas autorisation d'aménager ou déclaration préalable et ne dispense pas les permissionnaires de demander celles-ci |
| ARTICLE 9 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. |
| ARTICLE 10 | M. le Directeur Général des services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale et tous les agents habilités à constater les contraventions à la police de la circulation, sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite. |

Fait, le 18 avril 2024

Le Maire,


Jean-Marc DUPEYRAT (Morbihan)



| |
|--|
| Certifié exécutoire, |
| Publié ou notifié le |
| Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification |

DROITS DE PLACE - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Arrêté 2024-121-ODP**ARRETE ANNUEL A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC A DES FINS COMMERCIALES AU PROFIT DU RESTAURANT LE PETIT PORT**

Vu le code général des collectivités territoriales, L 2212-1 et suivants

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code de commerce, notamment l'article L 442-8,

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur réglementant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

Vu la délibération 2022-172 en date du 21 novembre 2022 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,

Vu la demande de **M. Karl ULMER** représentant Plaisance Golfe sollicite l'autorisation d'occuper le Domaine Public communal, en vue d'exercer son activité commerciale ;

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

| | |
|-----------|--|
| | ARRETE : |
| ARTICLE 1 | M. Karl ULMER est autorisé à occuper 25 m ² au 9, quai des Voileries au Logeo, à Sarzeau, afin d'améliorer son activité commerciale. |
| ARTICLE 2 | La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, au 31 décembre 2024 |
| ARTICLE 3 | Le permissionnaire s'acquittera de la redevance calculée en fonction de la surface relevée par des agents assermentés et des tarifs unitaires au m ² fixés par le Conseil Municipal. Le règlement se fera dans les quinze jours qui suivent la réception de la facture inhérente au présent arrêté. À défaut de paiement au 31 août 2024, l'autorisation sera retirée avec paiement exigible au prorata temporis par titre exécutoire. Après paiement, une quittance sera remise aux intéressés. |
| ARTICLE 4 | La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la Mairie quinze jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté. |
| ARTICLE 5 | Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs des permissionnaires. |
| ARTICLE 6 | Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre cinquante minimum devant permettre la circulation des poussettes, landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins. |

| | |
|------------|---|
| ARTICLE 7 | La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par les permissionnaires, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté municipal susvisé ou pour toute raison d'intérêt général. |
| ARTICLE 8 | La présente autorisation ne vaut pas autorisation d'aménager ou déclaration préalable et ne dispense pas les permissionnaires de demander celles-ci |
| ARTICLE 9 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. |
| ARTICLE 10 | M. le Directeur Général des services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale et tous les agents habilités à constater les contraventions à la police de la circulation, sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite. |

Fait, le 18 avril 2024

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



| |
|--|
| Certifié exécutoire, |
| Publié ou notifié le |
| Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification |

DROITS DE PLACE - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Arrêté 2024-122-ODP**ARRETE ANNUEL A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC A DES FINS COMMERCIALES AU PROFIT DU TABAC ROPERCH CATHERINE**

Vu le code général des collectivités territoriales, L 2212-1 et suivants

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code de commerce, notamment l'article L 442-8,

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur règlementant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

Vu la délibération 2022-172 en date du 21 novembre 2022 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,

Vu la demande de **Mme Catherine ROPERCH** représentant Tabac Catherine ROPRECH sollicite l'autorisation d'occuper le Domaine Public communal, en vue d'exercer son activité commerciale ;

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

| | |
|-----------|--|
| | ARRETE : |
| ARTICLE 1 | Mme Catherine ROPERCH est autorisée à occuper 13 m ² au 4, place Richemont, à Sarzeau, afin d'améliorer son activité commerciale. |
| ARTICLE 2 | La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, jusqu'au 31 décembre 2024 |
| ARTICLE 3 | Le permissionnaire s'acquittera de la redevance calculée en fonction de la surface relevée par des agents assermentés et des tarifs unitaires au m ² fixés par le Conseil Municipal. Le règlement se fera dans les quinze jours qui suivent la réception de la facture inhérente au présent arrêté. À défaut de paiement au 31 août 2024, l'autorisation sera retirée avec paiement exigible au prorata temporis par titre exécutoire. Après paiement, une quittance sera remise aux intéressés. |
| ARTICLE 4 | La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la Mairie quinze jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté. |
| ARTICLE 5 | Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs des permissionnaires. |
| ARTICLE 6 | Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre cinquante minimum devant permettre la circulation des poussettes, landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins. |

| | |
|------------|---|
| ARTICLE 7 | La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par les permissionnaires, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté municipal susvisé ou pour toute raison d'intérêt général. |
| ARTICLE 8 | La présente autorisation ne vaut pas autorisation d'aménager ou déclaration préalable et ne dispense pas les permissionnaires de demander celles-ci |
| ARTICLE 9 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. |
| ARTICLE 10 | M. le Directeur Général des services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale et tous les agents habilités à constater les contraventions à la police de la circulation, sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite. |

| |
|--|
| Certifié exécutoire, |
| Publié ou notifié le |
| Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification |

Fait, le 18 avril 2024

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



POLICE

Arrêté 2024-123-PM

ARRETE MUNICIPAL DE CESSION DE TROIS CHEVRES D'OUessant EN DIVAGATION

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L.211-11 à L.211-27,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2,

Considérant que les chèvres étaient en divagation dans la zone de Truscat et dans les champs appartenant à M. Denis ROUILLE depuis cinq jours au moment de leurs placements mais que ces chèvres ne lui appartiennent pas,

Considérant que les chèvres ne sont pas bagués à des fins d'identification,

Considérant le placement en lieu de dépôt en date du 09 avril 2024 des trois chèvres,

Considérant qu'à ce jour personne n'a réclamé les chèvres,

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- | | |
|-----------|--|
| ARTICLE 1 | Les trois chèvres d'Ouessant placées en lieu de dépôt en date du 09/04/2024 à la fourrière municipale de la commune de Sarzeau seront cédées à titre gratuit à l'association « les caqueteuses » sise à Sérent en accord avec les dispositions de L.211-20 du code rural et de la pêche. |
| ARTICLE 2 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. |
| ARTICLE 3 | Le Chef de la Police Municipale, le Directeur du Pôle Territoire et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite. |

Fait, le 18 avril 2024

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



POLICE

Arrêté 2024-124-PM

ARRETE REGLEMENTANT LES NUISANCES SONORES AU MOIS D'AOUT SUR LA COMMUNE DE SARZEAU

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 juillet 2014 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

Considérant la nécessité de préserver la tranquillité publique,

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

| ARRETE : | |
|-----------|---|
| ARTICLE 1 | Tous travaux de construction en plein air, dans les propriétés privées, susceptibles de provoquer une gêne pour le voisinage, en raison de l'intensité sonore ou des vibrations, devront être interrompus du lundi 05 août 2024 au samedi 31 août 2024. |
| ARTICLE 2 | Concernant les travaux de jardinage, se référer à l'arrêté de la Préfecture relatif à la lutte contre les bruits de voisinage en date du 10 juillet 2014 |
| ARTICLE 3 | Des dérogations pourront être accordées pour la réalisation de travaux dits de « première urgence », notamment liés à une cause accidentelle ou exceptionnelle. |
| ARTICLE 4 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. |
| ARTICLE 5 | Le Chef de la Police Municipale, la directrice du Pôle Territoire et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite. |

Certifié exécutoire,

Publié ou notifié le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Fait, le 18 avril 2024

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



DROITS DE PLACE - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Arrêté 2024-125-ODP**ARRETE TEMPORAIRE A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC A DES FINS COMMERCIALES AU PROFIT DE LA SARL PIZZA RHUYS - ST JACQUES**

Vu le code général des collectivités territoriales, L 2212-1 et suivants

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code de commerce, notamment l'article L 442-8,

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur règlementant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

Vu la délibération 2022-172 en date du 21 novembre 2022 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,

Vu la demande de **M. Yann LE DROGUEN** représentant la SARL PIZZA RHUYS sollicite l'autorisation d'occuper le Domaine Public communal, en vue d'exercer son activité commerciale ;

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

| | |
|-----------|---|
| | ARRETE : |
| ARTICLE 1 | M. Yann LE DROGUEN est autorisé à occuper 8 m ² au St Jacques, à Sarzeau, afin d'améliorer son activité commerciale du 1 ^{er} avril au 30 septembre 2024. |
| ARTICLE 2 | La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, jusqu'au 30 septembre 2024 |
| ARTICLE 3 | Le permissionnaire s'acquittera de la redevance calculée en fonction de la surface relevée par des agents assermentés et des tarifs unitaires au m ² fixés par le Conseil Municipal. Le règlement se fera dans les quinze jours qui suivent la réception de la facture inhérente au présent arrêté. À défaut de paiement au 15 juillet 2024, l'autorisation sera retirée avec paiement exigible au prorata temporis par titre exécutoire. Après paiement, une quittance sera remise aux intéressés. |
| ARTICLE 4 | La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la Mairie quinze jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté. |
| ARTICLE 5 | Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs des permissionnaires. |
| ARTICLE 6 | Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre cinquante minimum devant permettre la circulation des poussettes, landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins |

| | |
|------------|--|
| ARTICLE 7 | La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par les permissionnaires, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté municipal susvisé ou pour toute raison d'intérêt général. |
| ARTICLE 8 | La présente autorisation ne vaut pas autorisation d'aménager ou déclaration préalable et ne dispense pas les permissionnaires de demander celles-ci |
| ARTICLE 9 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. |
| ARTICLE 10 | M. le Directeur Général des services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale et tous les agents habilités à constater les contraventions à la police de la circulation, sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite |

| |
|-----------------------------|
| Certifié exécutoire, |
|-----------------------------|

| |
|----------------------|
| Publié ou notifié le |
|----------------------|

| |
|--|
| Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification |
|--|

Fait, le 18 avril 2024

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



DROITS DE PLACE - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Arrêté 2024-126-ODP**ARRETE TEMPORAIRE A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC A DES FINS COMMERCIALES AU PROFIT DE LES HUÎTRES D'ANTOINE (LA BERNADETTE)**

Vu le code général des collectivités territoriales, L 2212-1 et suivants

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code de commerce, notamment l'article L 442-8,

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur règlementant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

Vu la délibération 2022-172 en date du 21 novembre 2022 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,

Vu la demande de **M. Antoine DELANLAY** représentant Les huîtres d'Antoine « LA BERNADETTE » sollicite l'autorisation d'occuper le Domaine Public communal, en vue d'exercer son activité commerciale ;

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

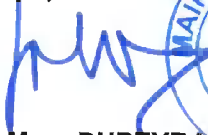
| | |
|-----------|---|
| | ARRETE : |
| ARTICLE 1 | M. Antoine DELANLAY est autorisé à occuper 20 m ² au à St Jacques (terrains de boules), à Sarzeau, afin d'améliorer son activité commerciale du 1 ^{er} avril au 30 septembre 2024. |
| ARTICLE 2 | La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, jusqu'au 30 septembre 2024 |
| ARTICLE 3 | Le permissionnaire s'acquittera de la redevance calculée en fonction de la surface relevée par des agents assermentés et des tarifs unitaires au m ² fixés par le Conseil Municipal. Le règlement se fera dans les quinze jours qui suivent la réception de la facture inhérente au présent arrêté. À défaut de paiement au 15 juillet 2024, l'autorisation sera retirée avec paiement exigible au prorata temporis par titre exécutoire. Après paiement, une quittance sera remise aux intéressés. |
| ARTICLE 4 | La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la Mairie quinze jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté. |
| ARTICLE 5 | Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs des permissionnaires. |
| ARTICLE 6 | Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre cinquante minimum devant permettre la circulation des poussettes, landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins. |

| | |
|------------|---|
| ARTICLE 7 | La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par les permissionnaires, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté municipal susvisé ou pour toute raison d'intérêt général. |
| ARTICLE 8 | La présente autorisation ne vaut pas autorisation d'aménager ou déclaration préalable et ne dispense pas les permissionnaires de demander celles-ci |
| ARTICLE 9 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. |
| ARTICLE 10 | M. le Directeur Général des services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale et tous les agents habilités à constater les contraventions à la police de la circulation, sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite. |

| |
|--|
| Certifié exécutoire, |
| Publié ou notifié le |
| Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification |

Fait, le 18 avril 2024

Le Maire,


Jean-Marc DUPEYRAT (Morbihan)



DROITS DE PLACE - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Arrêté 2024-127-ODP**ARRETE TEMPORAIRE A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC A DES FINS COMMERCIALES AU PROFIT DE M. RUDY LEROY**

Vu le code général des collectivités territoriales, L 2212-1 et suivants

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code de commerce, notamment l'article L 442-8,

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur réglementant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

Vu la délibération 2022-172 en date du 21 novembre 2022 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,

Vu la demande de **M. Rudy LEROY** représentant Le Manège Enfantin sollicite l'autorisation d'occuper le Domaine Public communal, en vue d'exercer son activité commerciale ;

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

| | |
|-----------|--|
| | ARRETE : |
| ARTICLE 1 | M. Rudy LEROY est autorisé à occuper 70 m ² aux abords de la place des Trinitaires (côté Monument aux Morts), à Sarzeau, afin d'exercer son activité commerciale de manège pour enfants du 2 avril au 12 mai 2024. |
| ARTICLE 2 | La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, jusqu'au 12 mai 2024. |
| ARTICLE 3 | Cette occupation est attribuée à titre gracieux. |
| ARTICLE 4 | La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la Mairie quinze jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté. |
| ARTICLE 5 | Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs des permissionnaires. |
| ARTICLE 6 | Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre cinquante minimum devant permettre la circulation des poussettes, landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins. |
| ARTICLE 7 | La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par les permissionnaires, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté municipal susvisé ou pour toute raison d'intérêt général. |
| ARTICLE 8 | La présente autorisation ne vaut pas autorisation d'aménager ou déclaration préalable et ne dispense pas les permissionnaires de demander celles-ci. |

| | |
|------------|---|
| ARTICLE 9 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. |
| ARTICLE 10 | M. le Directeur Général des services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale et tous les agents habilités à constater les contraventions à la police de la circulation, sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite. |

Fait, le 18 avril 2024

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



| |
|--|
| Certifié exécutoire, |
| Publié ou notifié le |
| Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification |

Arrêté 2024-128-PM

DEMENAGEMENT 8 RUE DE KERPAUL A SARZEAU LE 14 MAI 2024

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par l'entreprise LE BAIL Déménagements sise 30 rue Alain Gerbault à Vannes 56000,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de régler le stationnement au droit du n°8 rue de Kerpaul à SARZEAU 56370, lors du déménagement qui aura lieu le mardi 14 mai 2024.

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- | | |
|-----------|---|
| ARTICLE 1 | Le mardi 14 mai 2024, de 13 heures à 19 heures, l'entreprise LE BAIL Déménagements est autorisée à stationner un camion au droit du n°8 rue de Kerpaul à SARZEAU. Ce stationnement sur la voie publique ne devra en aucun cas gêner la libre circulation des véhicules. |
| ARTICLE 2 | Le présent arrêté devra être apposé sur le tableau de bord du véhicule qui occupera le domaine public. |
| ARTICLE 3 | La signalisation réglementaire, si nécessaire, sera mise en place par le demandeur sous le contrôle des Services Techniques de la ville de Sarzeau. |
| ARTICLE 4 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. |
| ARTICLE 5 | Le Chef de la Police Municipale, la Directrice du pôle territoire et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite. |

Fait, le 18 avril 2024

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



Arrêté 2024-129-PM

ELECTIONS EUROPEENNES A PENVINS LE 9 JUIN 2024

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par Madame GOUMON Mireille, responsable du service « accueil-population-élections » de la commune de Sarzeau,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de règlementer le stationnement devant le bureau de vote de Penvins situé au Centre Nautique à la Pointe de Penvins le dimanche 09 juin 2024,

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

| ARRETE : | |
|-----------|--|
| ARTICLE 1 | Le dimanche 09 juin 2024, de 07 heures à 20 heures, le stationnement sera interdit sur deux places de stationnement situées devant l'entrée du bureau de vote de Penvins. |
| ARTICLE 2 | La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques de la ville de Sarzeau. |
| ARTICLE 3 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. |
| ARTICLE 4 | Le Chef de la Police Municipale, la Directrice du pôle territoire, et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite. |

Fait, le 18 avril 2024

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



Arrêté 2024-130-PM

FETE DU CARENAGE AU PORT DU LOGEO LES SAMEDI 18 ET DIMANCHE 19 MAI 2024

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par M. François DALLIER, Président de l'association « Vieilles Voiles de Rhuys », sise le Pouldu à Sarzeau.

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement à l'occasion de la fête du Carénage qui aura lieu au Logeo les 18 et 19 mai 2024.

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- | | |
|-----------|---|
| ARTICLE 1 | L'association « Vieilles Voiles de Rhuys » est autorisée à organiser la fête du carénage sur le port du Logeo le samedi 18 et le dimanche 19 mai 2024. |
| ARTICLE 2 | A partir du vendredi 17 mai 2024, à 12h00 jusqu'au mardi 21 mai 2024 à 10h00 le stationnement sera interdit sur la totalité du parking du port du Logeo. |
| ARTICLE 3 | L'utilisation de la cale de mise à l'eau sera interdite du samedi 18 mai 2024 à 08h00 jusqu'au dimanche 19 mai 2024 à 23h00 sauf aux organisateurs de l'évènement. |
| ARTICLE 4 | La circulation des véhicules, des vélos et de tout autre moyen de locomotion sera interdite sauf aux véhicules de secours, aux organisateurs et aux résidents, rue du Port du Logeo et quai des Voileries, du samedi 18 mai 2024 à partir de 08 heures jusqu'au dimanche 19 mai 2024 à 23 heures. |
| ARTICLE 5 | Une chicane avec filtrage sera mise en place à l'entrée de la rue du port du Logeo. Le filtrage sera réalisé par des bénévoles. |
| ARTICLE 6 | Du samedi 18 mai 2024 à 08h00 au dimanche 19 mai 2024 à 23h00 le stationnement sera interdit sur les quatre parkings situés à l'entrée de la rue Eugène Le Goff. Ces parkings seront réservés aux véhicules PMR, VIP, organisateurs et groupes Du samedi 18 mai 2024 à 08h00 au dimanche 19 mai 2024 à 23h00 le parking situé au Nord du parking à remorques sera réservé exclusivement aux deux-roues motorisés et aux vélos. Du samedi 18 mai 2024 à 08h00 au dimanche 19 mai 2024 à 23h00 le stationnement des véhicules sera interdit sur le parking de Kerrasel. Ce parking sera exclusivement réservé au stationnement des vélos. |
| ARTICLE 7 | La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques de la ville de Sarzeau. |
| ARTICLE 8 | Dans le cadre des mesures préconisées par la préfecture contre les risques d'attentat, les mesures anti-intrusion nécessaires seront prises par l'organisateur. |

- ARTICLE 9 | L'organisateur est responsable également du respect de la réglementation relative à la gestion des déchets sur le site.
- ARTICLE 10 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.
- ARTICLE 11 | Le Chef de la Police Municipale, la Directrice du Pôle territoire et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Fait, le 18 avril 2024

Le Maire,


Jean-Marc DUPEYRAT



POLICE

Arrêté 2024-131-ODP

FOYER SOCIO-EDUCATIF COLLEGE DE RHUYS - SPECTACLE DU COLLEGE DE RHUYS - SALLE DE L'HERMINE - JEUDI 30 ET VENDREDI 31 MAI 2024

Vu le code général des collectivités territoriales
Vu l'arrêté de M. le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L3335-1 et L3335-4 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de M. Le Préfet du 23 avril 2015, réglementant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boisson ;

Vu les articles L3331-1 et L3334-2 du code de la santé publique issu de l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 ;

Considérant la demande de **Mme Sophie BELLAIS**, Représentant le Foyer Socio-Educatif, Collège de Rhuys

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- | | |
|-----------|--|
| ARTICLE 1 | Le Foyer Socio-Educatif Collège de Rhuys est autorisé à ouvrir à Sarzeau, à la salle de l'Hermine, les jeudi 30 et vendredi 31 mai 2024 de 18 heures à 21 heures 45 à l'occasion de la représentation du spectacle du collège, un débit temporaire de boissons de 1 ^{ère} et 3 ^{ème} catégorie, à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux prescriptions du code de la santé publique concernant les débits de boissons ainsi qu'aux règles sanitaires en vigueur au jour fixé pour cet évènement. |
| ARTICLE 2 | Le débit de boisson temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé, à savoir une fermeture au plus tard à 2 heures du matin et le respect des zones protégées du département. ; |
| ARTICLE 3 | À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1 ^{er} , le débit de boisson temporaire pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, des boissons de toute nature définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique uniquement pour les boissons définies dans l'article 1 ^{er} . |
| ARTICLE 4 | M. le Maire, M. le Commandant de Gendarmerie et M. le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne du contrôle et de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite. |
| ARTICLE 5 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. |

Certifié exécutoire,

Publié ou notifié le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Fait, le 18 avril 2024

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



Arrêté 2024-132-PM

PROCESSION A L'OCCASION DU PARDON DE SAINT JACQUES, CHAPELLE DE TREVENASTE A SARZEAU LE SAMEDI 04 MAI 2024

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par M. Bertrand D'OMELLAS demeurant 39 rue Marius AUFAN à Levallois 92300,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de règlementer la circulation des véhicules entre le calvaire situé au niveau du 36 rue Tal Er Chapel et la chapelle de Trevenaste à SARZEAU, lors de la procession qui aura lieu le samedi 04 mai 2024.

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures de police intéressant la sécurité et la salubrité publique.

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- | | |
|-----------|---|
| ARTICLE 1 | Le samedi 04 mai 2024, de 17h30 à 19h00, la circulation sera momentanément interrompue le temps du passage de la procession partant du Calvaire situé au niveau du 36 rue Tal Er Chapel jusqu'à la chapelle de Trevenaste. |
| ARTICLE 2 | Le présent arrêté prendra effet dès que la signalisation réglementaire et les baliseurs munis de gilets rétro réfléchissants seront mis en place par l'organisateur. |
| ARTICLE 3 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. |
| ARTICLE 4 | Le Chef de la Police Municipale, la Directrice du Pôle Territoire et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite. |

Fait, le 18 avril 2024

Le Maire,


Jean-Marc DUPEYRAT



Arrêté 2024-133-PM

TRAVAUX AU 27 RUE PAUL HELLEU A SARZEAU LES 15 ET 16 AVRIL 2024

Vu les articles L 2212-12-1 et L 2212-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par Madame Emile STEVANT de l'entreprise de couverture zinguerie étanchéité Montet et Daniel sise 10 ZA Le Flachec à Béric 56230,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de régler le stationnement et la circulation au droit du n°27 rue Paul Helleu à Sarzeau 56370 lors des travaux de couverture qui auront lieu les 15 et 16 avril 2024.

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- | | |
|-----------|---|
| ARTICLE 1 | Le lundi 15 et le mardi 16 avril 2024, l'entreprise Montet et Daniel est autorisée à stationner sur la voie de circulation au droit du 27 rue Paul Helleu à Sarzeau uniquement le temps nécessaire pour le déchargement du matériel. |
| ARTICLE 2 | Le lundi 15 et le mardi 16 avril 2024, lors de ce déchargement, la circulation sera interdite entre le numéro 29 et le numéro 23 de la rue Paul Helleu à Sarzeau. |
| ARTICLE 3 | La signalisation réglementaire sera mise en place par le demandeur sous le contrôle des Services Techniques de la ville de Sarzeau. |
| ARTICLE 4 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. |
| ARTICLE 5 | Le Chef de la Police Municipale, la Directrice du Pôle Territoire et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite. |

Fait, le 18 avril 2024

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



Arrêté 2024-134-PM

TRAVAUX AU NIVEAU DU N°56 RUE CLOS ER BERT A SARZEAU LES 12 ET 22 AVRIL 2024

Vu les articles L 2212-12-1 et L 2212-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par Monsieur BERTHON Alain représentant la société SERRU Habitat Bois sise 4 rue Antoine Lavoisier 5630 Locqueltas.

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de régler la circulation des véhicules au niveau du n°56 rue Clos Er Bert à Sarzeau 56370, lors de la livraison de matériaux de chantier par un camion grue qui aura lieu les 12 et 22 avril 2024.

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

| | ARRETE : |
|-----------|--|
| ARTICLE 1 | Le vendredi 12 avril 2024 de 08h00 à 13h00 et le lundi 22 avril 2024 de 8h00 à 13h00, l'entreprise SERRU Habitat Bois est autorisée à stationner un camion grue sur la voie de circulation rue Clos Er Bert, au droit du n°56 à Sarzeau 56370. |
| ARTICLE 2 | La signalisation réglementaire, une déviation par la rue Skol Koz, sera mise en place par le demandeur sous le contrôle des Services Techniques de la ville de Sarzeau |
| ARTICLE 3 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. |
| ARTICLE 4 | Le Chef de la Police Municipale, le Directeur du pôle Territoire et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite. |

Fait, le 18 avril 2024

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



Arrêté 2024-135-PM

VIDE GRENIER PARKING DE TOULPICHON A SARZEAU LE 05 MAI 2023

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par Mme BRETEAUX Hélène, de l'Amicale de l'école Marie Le Franc à SARZEAU,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de régler le stationnement et la circulation sur les parkings situés chemin de Toulpichon à Sarzeau 56370, lors du vide grenier qui aura lieu le dimanche 05 mai 2024,

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- | | |
|-----------|---|
| ARTICLE 1 | L'Amicale Marie Le Franc est autorisée à organiser un vide grenier sur les deux parkings situés chemin de Toulpichon à Sarzeau le dimanche 05 mai 2024. |
| ARTICLE 2 | Le dimanche 05 mai 2024, de 05 h 30 à 23 h 00, lors du vide grenier organisé par l'Amicale Marie Le Franc, la circulation et le stationnement seront interdits sur les deux parkings situés chemin de Toulpichon à SARZEAU sauf aux déballleurs, aux organisateurs et aux véhicules de secours. |
| ARTICLE 3 | Dans le cadre des mesures préconisées par la préfecture contre les risques d'attentat, les mesures anti-intrusion nécessaires seront prises par l'organisateur. |
| ARTICLE 4 | L'organisateur est responsable également du respect de la réglementation relative à la gestion des déchets sur le site. La signalisation réglementaire sera mise en place par l'organisateur sous le contrôle des Services Techniques de la ville de Sarzeau |
| ARTICLE 5 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. |
| ARTICLE 6 | Le Chef de Police Municipale, le Directeur du Pôle Territoire et le Commandant de la brigade de Gendarmerie de SARZEAU sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite. |

Fait, le 18 avril 2024

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



Arrêté 2024-136-PM

ZONE PIETONNE EN CENTRE VILLE TOUS LES JEUDIS, JOUR DE MARCHÉ, A COMPTER DU 25 AVRIL 2024

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la forte affluence de population dans le centre bourg de Sarzeau le jeudi matin, jour de marché.

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de régler la circulation et le stationnement dans le centre-ville de Sarzeau en période de forte affluence,

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

| | |
|-----------|--|
| | ARRETE : |
| ARTICLE 1 | Tous les jeudis matin, jour de marché, de 09h00 à 12h30 la circulation sera interdite dans les rues et lieux suivants : <ul style="list-style-type: none">• Rue du Général de Gaulle du n° 02 au n° 16 – Place Duchesse Anne Place Richemont – Rue de la Poste – Rue Poulmenach. Sauf aux véhicules de secours, aux exposants des marchés journaliers, aux pompes funèbres, à la poste, aux vélos, et au véhicule de la mariée si le mariage à lieu à la mairie de Sarzeau : Les véhicules autorisés, vélos compris devront rouler à l'allure du pas. |
| ARTICLE 2 | La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques de la ville de Sarzeau |
| ARTICLE 3 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. |
| ARTICLE 4 | Le Chef de la Police Municipale, la Directrice du Pôle Territoire et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite. |

Fait, le 18 avril 2024

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



POLICE

Arrêté 2024-137-PM

ARRETE DE MISE EN SECURITE D'UN IMMEUBLE AU N°05 PLACE DUCHESSE ANNE A SARZEAU

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

Vu la visite extérieure de l'immeuble réalisée au n°05 Place Duchesse Anne 56 370 SARZEAU en date du lundi 22 avril 2024, par Monsieur LE LAYO de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Vannes (*Pôle Départemental de Lutte contre l'Habitat Indigne du Morbihan*), accompagné par Monsieur JEAN Olivier de la Mairie de SARZEAU.

Vu le rapport de Monsieur LE LAYO de la DDTM de Vannes en date du mardi 23 avril 2024, sur l'immeuble situé au n°05 Place Duchesse Anne 56 370 SARZEAU concluant à l'urgence de la situation et la nécessité d'appliquer la procédure prévue au code de la construction et de l'habitation ;

Vu le délai nécessaire à la mise en œuvre de la procédure de mise en sécurité d'urgence prévue au code de la construction et de l'habitation et notamment l'envoi de l'expert mandaté par le Tribunal Administratif de Rennes ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des constatations faites suite à la visite susvisée qu'il existe un risque avéré de chute de matériaux, notamment des blocs de béton sur la voie publique, et que le plancher haut du rez-de-chaussée est en partie effondré ;

CONSIDÉRANT que cette situation de risque de chute de matériaux sur la voie publique met en danger les personnes circulant à l'aplomb de l'immeuble, et que l'effondrement partiel du plancher haut du rez-de-chaussée met en danger toutes personnes occupant ou utilisant l'immeuble ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort de ce rapport qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité publique ;

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

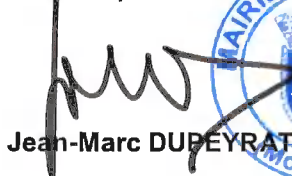
| | |
|-----------|--|
| ARTICLE 1 | <p>ARRETE :</p> <p>Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, l'immeuble situé au n°5 Place Duchesse Anne 56 370 SARZEAU parcelle cadastrée CK n°167, appartenant à la SCI SAINT SATURNIN domicilié 3 rue Tal Er Chapel 56 370 SARZEAU, représentée par Monsieur CARON Jean-Paul, est interdit temporairement à l'habitation et à l'utilisation de jour comme de nuit.</p> <p>Cette interdiction prendra effet à compter de la date de notification du présent arrêté et au plus tard jusqu'à sa main levée.</p> <p>L'accès à l'intérieur du bâtiment est désormais interdit à toute personne et est réservé aux seuls experts mandatés et aux entreprises intervenantes pour la consolidation des lieux.</p> |
|-----------|--|

- ARTICLE 2 Pour des raisons de sécurité, notamment le risque de chute de matériaux sur la voir publique, la Mairie procédera à notification du présent arrêté à la mise en place d'un barriérage interdisant l'accès à l'aplomb de l'immeuble.
- ARTICLE 3 Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception ;
A savoir à :
- SCI SAINT SATURNIN représentée par Monsieur CARON Jean-Paul.
- Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en Mairie où est situé l'immeuble.
- ARTICLE 4 Le présent arrêté sera transmis au préfet du département, ainsi qu'au Pôle Départemental de Lutte contre l'Habitat Indigne du Morbihan.
- ARTICLE 5 Le présent arrêté ne fait pas obstacle à la mise en œuvre par la Mairie de SARZEAU, de la procédure de mise en sécurité d'urgence prévue à l'article L.511-19 du Code de la Construction et de l'Habitation.
- ARTICLE 6 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes 3, Contour de la Motte CS44416 35044 Rennes Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.
- ARTICLE 7 Le Chef de la Police Municipale, la Directrice du Pôle Territoire et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

| |
|--|
| Certifié exécutoire, |
| Publié ou notifié le |
| Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification |

Fait, le 24 avril 2024

Le Maire,


Jean-Marc DUPEYRAT



DROITS DE PLACE - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Arrêté 2024-138-ODP**ARRETE ANNUEL A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC A DES FINS COMMERCIALES AU PROFIT DE BROC'ANTIQUE**

Vu le code général des collectivités territoriales, L 2212-1 et suivants

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code de commerce, notamment l'article L 442-8,

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur règlementant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

Vu la délibération 2022-172 en date du 21 novembre 2022 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,

Vu la demande de **Mme Sophie CRANEGUY** représentant Broc'Antique sollicite l'autorisation d'occuper le Domaine Public communal, en vue d'exercer son activité commerciale ;

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- | | |
|-----------|--|
| ARTICLE 1 | Mme Sophie CRANIEGUY est autorisée à occuper 3,70 m ² au 18, rue du Général De Gaulle, à Sarzeau, afin d'améliorer son activité commerciale. |
| ARTICLE 2 | La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, jusqu'au 31 décembre 2024 |
| ARTICLE 3 | Le permissionnaire s'acquittera de la redevance calculée en fonction de la surface relevée par des agents assermentés et des tarifs unitaires au m ² fixés par le Conseil Municipal. Le règlement se fera dans les quinze jours qui suivent la réception de la facture inhérente au présent arrêté. À défaut de paiement au 31 août 2024, l'autorisation sera retirée avec paiement exigible au prorata temporis par titre exécutoire. Après paiement, une quittance sera remise aux intéressés. |
| ARTICLE 4 | La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la Mairie quinze jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté. |
| ARTICLE 5 | Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs des permissionnaires. |
| ARTICLE 6 | Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre cinquante minimum devant permettre la circulation des poussettes, landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins. |

| | |
|------------|---|
| ARTICLE 7 | La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par les permissionnaires, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté municipal susvisé ou pour toute raison d'intérêt général. |
| ARTICLE 8 | La présente autorisation ne vaut pas autorisation d'aménager ou déclaration préalable et ne dispense pas les permissionnaires de demander celles-ci |
| ARTICLE 9 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. |
| ARTICLE 10 | M. le Directeur Général des services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale et tous les agents habilités à constater les contraventions à la police de la circulation, sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite. |

Fait, le 24 avril 2024

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



| |
|--|
| Certifié exécutoire, |
| Publié ou notifié le |
| Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification |

DROITS DE PLACE - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Arrêté 2024-139-ODP**ARRETE ANNUEL A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC A DES FINS COMMERCIALES AU PROFIT DE LE VELO D'EWEN**

Vu le code général des collectivités territoriales, L 2212-1 et suivants

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code de commerce, notamment l'article L 442-8,

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur réglementant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

Vu la délibération 2022-172 en date du 21 novembre 2022 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,

Vu la demande de **M. Maxime GUEHO** représentant Le vélo d'Ewen sollicite l'autorisation d'occuper le Domaine Public communal, en vue d'exercer son activité commerciale ;

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

| | ARRETE : |
|-----------|--|
| ARTICLE 1 | M. Maxime GUEHO est autorisé à occuper 6 m ² au 1, impasse de Poulmenach, à Sarzeau, afin d'améliorer son activité commerciale. |
| ARTICLE 2 | La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, jusqu'au 31 décembre 2024 |
| ARTICLE 3 | Le permissionnaire s'acquittera de la redevance calculée en fonction de la surface relevée par des agents assermentés et des tarifs unitaires au m ² fixés par le Conseil Municipal. Le règlement se fera dans les quinze jours qui suivent la réception de la facture inhérente au présent arrêté. À défaut de paiement au 31 août 2024, l'autorisation sera retirée avec paiement exigible au prorata temporis par titre exécutoire. Après paiement, une quittance sera remise aux intéressés. |
| ARTICLE 4 | La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la Mairie quinze jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté. |
| ARTICLE 5 | Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs des permissionnaires. |
| ARTICLE 6 | Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre cinquante minimum devant permettre la circulation des poussettes, landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins. |

| | |
|------------|---|
| ARTICLE 7 | La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par les permissionnaires, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté municipal susvisé ou pour toute raison d'intérêt général. |
| ARTICLE 8 | La présente autorisation ne vaut pas autorisation d'aménager ou déclaration préalable et ne dispense pas les permissionnaires de demander celles-ci |
| ARTICLE 9 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. |
| ARTICLE 10 | M. le Directeur Général des services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale et tous les agents habilités à constater les contraventions à la police de la circulation, sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite. |

| |
|--|
| Certifié exécutoire, |
| Publié ou notifié le |
| Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification |

Fait, le 24 avril 2024

Le Maire,


Jean-Marc DUPEYRAT
 (Morbihan)



DROITS DE PLACE - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Arrêté 2024-140-ODP**ARRETE ANNUEL A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC A DES FINS COMMERCIALES AU PROFIT DE L'ENTRE-TEMPS**

Vu le code général des collectivités territoriales, L 2212-1 et suivants

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code de commerce, notamment l'article L 442-8,

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur règlementant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

Vu la délibération 2022-172 en date du 21 novembre 2022 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,

Vu la demande de M. Michel BAILLY représentant la SARL HAÏKO « L'Entre-temps » sollicite l'autorisation d'occuper le Domaine Public communal, en vue d'exercer son activité commerciale ;

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- | | |
|-----------|--|
| ARTICLE 1 | M. Michel BAILLY est autorisé à occuper 28 m ² du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2024 + 12m ² en sus du 1 ^{er} juillet au 31 août 2024 au ADRESSE/LIEU, à Sarzeau, afin d'améliorer son activité commerciale. |
| ARTICLE 2 | La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, jusqu'au 31 décembre 2024 |
| ARTICLE 3 | Le permissionnaire s'acquittera de la redevance calculée en fonction de la surface relevée par des agents assermentés et des tarifs unitaires au m ² fixés par le Conseil Municipal. Le règlement se fera dans les quinze jours qui suivent la réception de la facture inhérente au présent arrêté. À défaut de paiement au 31 août 2024, l'autorisation sera retirée avec paiement exigible au prorata temporis par titre exécutoire. Après paiement, une quittance sera remise aux intéressés. |
| ARTICLE 4 | La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la Mairie quinze jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté. |
| ARTICLE 5 | Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs des permissionnaires. |
| ARTICLE 6 | Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre cinquante minimum devant permettre la circulation des poussettes, landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins. |

| | |
|------------|---|
| ARTICLE 7 | La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par les permissionnaires, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté municipal susvisé ou pour toute raison d'intérêt général. |
| ARTICLE 8 | La présente autorisation ne vaut pas autorisation d'aménager ou déclaration préalable et ne dispense pas les permissionnaires de demander celles-ci |
| ARTICLE 9 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. |
| ARTICLE 10 | M. le Directeur Général des services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale et tous les agents habilités à constater les contraventions à la police de la circulation, sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite. |

Fait, le 24 avril 2024

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



| |
|--|
| Certifié exécutoire, |
| Publié ou notifié le |
| Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification |

DROITS DE PLACE - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Arrêté 2024-141-ODP**ARRETE ANNUEL A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC A DES FINS COMMERCIALES AU PROFIT DU RESTAURANT LE BISTRONOME**

Vu le code général des collectivités territoriales, L 2212-1 et suivants

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code de commerce, notamment l'article L 442-8,

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur règlementant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

Vu la délibération 2022-172 en date du 21 novembre 2022 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,

Vu la demande de **Mme Nadège GASPERRI** représentant le restaurant Le BISTRONOME sollicite l'autorisation d'occuper le Domaine Public communal, en vue d'exercer son activité commerciale ;

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- | | |
|-----------|--|
| ARTICLE 1 | Mme Nadège GASPERRI est autorisée à occuper 135 m ² au 3, place Richemont, à Sarzeau, afin d'améliorer son activité commerciale. |
| ARTICLE 2 | La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, jusqu'au 31 décembre 2024 |
| ARTICLE 3 | Le permissionnaire s'acquittera de la redevance calculée en fonction de la surface relevée par des agents assermentés et des tarifs unitaires au m ² fixés par le Conseil Municipal. Le règlement se fera dans les quinze jours qui suivent la réception de la facture inhérente au présent arrêté. À défaut de paiement au 31 août 2024, l'autorisation sera retirée avec paiement exigible au prorata temporis par titre exécutoire. Après paiement, une quittance sera remise aux intéressés. |
| ARTICLE 4 | La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la Mairie quinze jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté. |
| ARTICLE 5 | Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs des permissionnaires. |
| ARTICLE 6 | Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre cinquante minimum devant permettre la circulation des poussettes, landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins. |

| | |
|------------|---|
| ARTICLE 7 | La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par les permissionnaires, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté municipal susvisé ou pour toute raison d'intérêt général. |
| ARTICLE 8 | La présente autorisation ne vaut pas autorisation d'aménager ou déclaration préalable et ne dispense pas les permissionnaires de demander celles-ci |
| ARTICLE 9 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. |
| ARTICLE 10 | M. le Directeur Général des services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale et tous les agents habilités à constater les contraventions à la police de la circulation, sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite. |

| |
|--|
| Certifié exécutoire, |
| Publié ou notifié le |
| Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification |

Fait, le 24 avril 2024

Le Maire,


Jean-Marc DUPEYBAT



DROITS DE PLACE - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Arrêté 2024-142-ODP**ARRETE TEMPORAIRE A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC A DES FINS COMMERCIALES AU PROFIT DE L'EURL MDLB "LE PASSAGE"**

Vu le code général des collectivités territoriales, L 2212-1 et suivants

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code de commerce, notamment l'article L 442-8,

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur règlementant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

Vu la délibération 2022-172 en date du 21 novembre 2022 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,

Vu la demande de **M. Maurice LE BLAY** représentant l'EURL MDLB « Le Passage » sollicite l'autorisation d'occuper le Domaine Public communal, en vue d'exercer son activité commerciale ;

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

| | |
|-----------|---|
| | ARRETE : |
| ARTICLE 1 | M. Maurice LE BLAY est autorisé à occuper 30 m ² au 3, ruelle de l'église, à Sarzeau, afin d'améliorer son activité commerciale. |
| ARTICLE 2 | La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, jusqu'au 30 septembre 2024 |
| ARTICLE 3 | Le permissionnaire s'acquittera de la redevance calculée en fonction de la surface relevée par des agents assermentés et des tarifs unitaires au m ² fixés par le Conseil Municipal. Le règlement se fera dans les quinze jours qui suivent la réception de la facture inhérente au présent arrêté. À défaut de paiement au 15 juillet 2024, l'autorisation sera retirée avec paiement exigible au prorata temporis par titre exécutoire. Après paiement, une quittance sera remise aux intéressés. |
| ARTICLE 4 | La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la Mairie quinze jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté. |
| ARTICLE 5 | Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs des permissionnaires. |
| ARTICLE 6 | Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre cinquante minimum devant permettre la circulation des poussettes, landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins. |

| | |
|------------|---|
| ARTICLE 7 | La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par les permissionnaires, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté municipal susvisé ou pour toute raison d'intérêt général. |
| ARTICLE 8 | La présente autorisation ne vaut pas autorisation d'aménager ou déclaration préalable et ne dispense pas les permissionnaires de demander celles-ci |
| ARTICLE 9 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. |
| ARTICLE 10 | M. le Directeur Général des services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale et tous les agents habilités à constater les contraventions à la police de la circulation, sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite. |

| |
|--|
| Certifié exécutoire, |
| Publié ou notifié le |
| Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification |

Fait, le 24 avril 2024

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



Arrêté 2024-143-PM

FETE DES VOISINS RUE SAINTE ANNE A BANASTERE LE SAMEDI 29 JUIN 2024

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par Monsieur RIVAL Patrick, organisateur de la fête des voisins sur le secteur de Banastère à Sarzeau 56370.

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de règlementer la circulation des véhicules rue Sainte Anne, Banastère, à Sarzeau 56370 lors de la fête des voisins qui aura lieu le samedi 29 juin 2024.

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- | | |
|-----------|---|
| ARTICLE 1 | Le samedi 29 juin 2024, de 17 heures à 21 heures, la circulation des véhicules sera interdite rue Sainte Anne à Banastère, 56370 Sarzeau. |
| ARTICLE 2 | Le présent arrêté prendra effet dès que la signalisation réglementaire sera mise en place par l'organisateur. |
| ARTICLE 3 | Dans le cadre des mesures préconisées par la Préfecture contre les risques d'attentat, les mesures anti-intrusion seront prises par l'organisateur. |
| ARTICLE 4 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. |
| ARTICLE 5 | Le Chef de la Police Municipale, la Directrice du pôle territoire et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite. |

Fait, le 24 avril 2024

Le Maire,


Jean-Marc DUPEYRAT



POLICE - CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Arrêté 2024-144-PM**PLAGES DE DANSE A SARZEAU - DU 08 AU 12 MAI 2024**

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par Mme LENGART, Directrice artistique du centre culturel l'Hermine, rue du Père Coudrin à Sarzeau,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement lors du festival plages de danse qui se déroulera sur différents sites de la commune de Sarzeau du 09 au 12 mai 2024.

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

| | |
|-----------|--|
| | ARRETE : |
| ARTICLE 1 | Mme LENGART, Directrice artistique du centre culturel l'Hermine, est autorisée à organiser le festival plages de danse à Sarzeau du 08 au 12 mai 2024 et à occuper le domaine public sur la commune de Sarzeau et notamment aux dates, horaires et lieux suivants : Du mercredi 08 mai 2024 à 09H00 au jeudi 09 mai 2024 à 23H00 et le vendredi 10 mai 2024 de 14H30 à 16H30 au jardin LESAGE à SARZEAU Du mercredi 08 mai 2024 à 09H00 au jeudi 09 mai 2024 à 17H30 et du samedi 11 mai 2024 à 14H00 au dimanche 12 mai 2024 à 18H00 à la baie/cale du Lindin à Brillac. Du jeudi 09 mai 2024 à 14H30 au vendredi 10 mai 2024 à 18H30, zone bleue de l'aire de stationnement place des trinitaires côté bâtiment HIEBST. Le dimanche 12 mai 2024 de 14H00 à 17H00, place RICHEMONT à SARZEAU. |
| ARTICLE 2 | La circulation et le stationnement seront interdits aux dates, horaires et lieux cités ci-dessus sauf aux organisateurs et véhicules de secours. Ces interdictions seront matérialisées en amont de chaque évènement par la mise en place de panneaux et d'affichage. |
| ARTICLE 3 | Le jeudi 09 mai 2024 de 13H30 à 16H30, l'accès à la cale de mise à l'eau du lindin à SARZEAU sera interdite. |
| ARTICLE 4 | Du mercredi 08 mai 2024 à 09H00 au dimanche 12 mai 2024 à 23H00, une partie de l'aire de stationnement situé à l'arrière du centre culturel de l'hermine, chemin de Toulpichon (zone de 15 places la plus au sud du parking jouxtant le bâtiment) sera réservée aux organisateurs. |
| ARTICLE 5 | Le dimanche 12 mai 2024, de 14H00 à 17H00, la circulation et le stationnement seront interdits sauf aux organisateurs et véhicules de secours à SARZEAU rue du Général DE GAULLE du N° 02 au N° 16, place Duchesse Anne, place Richemont, rue de la Poste, rue Poulmenach. |

- ARTICLE 6 En cas de forte affluence et fréquentation lors des spectacles qui se tiendront au jardin LESAGE les 8, 9 et 10 mai 2024, et place RICHEMONT le 12 mai 2024, la rue SAINT VINCENT et la rue du Maréchal FOCH seront interdites à la circulation au moment des représentations.
- ARTICLE 7 Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.
- ARTICLE 8 Le Chef de Police Municipale, le Directeur du Pôle Territoire et le commandant de la brigade de Gendarmerie de SARZEAU sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Certifié exécutoire,

Publié ou notifié le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Fait, le 24 avril 2024

Le Maire,


Jean-Marc DUPEYRAT



Arrêté 2024-145-PM

STATIONNEMENT D'UNE NACELLE AU PORT DE SAINT JACQUES LE 27 MAI 2024

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par la société Mediaco Loire Atlantique, 6 rue Jan Palach à Saint Herblain 44800,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de règlementer la circulation des véhicules et des piétons à l'occasion de travaux de maintenance d'une antenne de téléphonie mobile au port de Saint Jacques le lundi 27 mai 2024,

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- | | |
|-----------|---|
| ARTICLE 1 | L'Entreprise Mediaco Loire Atlantique est autorisée à stationner une nacelle à l'arrière de la capitainerie du port de Saint Jacques pendant toute la durée des travaux de maintenance le lundi 27 mai 2024. |
| ARTICLE 2 | La signalisation réglementaire, si nécessaire, sera mise en place par le demandeur sous le contrôle des Services Techniques de la ville de Sarzeau. |
| ARTICLE 3 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. |
| ARTICLE 4 | Le Chef de la Police Municipale, la Directrice du pôle territoire et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite. |

Fait, le 24 avril 2024

Le Maire,


Jean-Marc DUPEYRAT



Arrêté 2024-146-PM

TRAVAUX AU NIVEAU DU N°75 CHEMIN DE KROEZ-HIENT A SARZEAU LES 13 ET 21 MAI 2024

Vu les articles L 2212-12-1 et L 2212-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par Monsieur BERTHON Alain représentant la société SERRU Habitat Bois sise 4 rue Antoine Lavoisier 5630 Locqueltas.

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de règlementer la circulation des véhicules au niveau du n°75 chemin du Kroez-Hient à Sarzeau 56370, lors de la livraison de matériaux de chantier par un camion grue qui aura lieu les 13 et 21 mai 2024.

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- | | |
|-----------|---|
| ARTICLE 1 | Le lundi 13 mai 2024 de 08h00 à 13h00 et le mardi 21 mai 2024 de 8h00 à 13h00, l'entreprise SERRU Habitat Bois est autorisée à stationner un camion grue sur la voie de circulation chemin de Kroez-Hient, au droit du n°75 à Sarzeau 56370. |
| ARTICLE 2 | La signalisation réglementaire, une déviation par le chemin des Trois Pierres Blanches et par le chemin de la Petite Côte, sera mise en place par le demandeur sous le contrôle des Services Techniques de la ville de Sarzeau |
| ARTICLE 3 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. |
| ARTICLE 4 | Le Chef de la Police Municipale, la Directrice du pôle Territoire et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite. |

Fait, le 24 avril 2024

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



POLICE - CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Arrêté 2024-147-PM

COURSE CYCLISTE A PENVINS - DIMANCHE 5 MAI 2024

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par M. Jérôme LAPPARTIENT, président du Vélo Sport de Rhuys,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement lors de la course cycliste qui aura lieu à Penvins le dimanche 5 mai 2024.

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

ARTICLE 1 M. Jérôme LAPPARTIENT, président du Vélo Sport de Rhuys est autorisé à organiser une course cycliste à Penvins le dimanche 05 mai 2024.

ARTICLE 2 Le dimanche 05 mai 2024, de 13H00 à 19H00, la circulation et le stationnement seront interdits à SARZEAU sur les voies :

Route du Menez / RD199 pour départ/arrivée - Route de Banastère (VC) - Rue du Besco (VC) - Route du Vieux Passage (RD324) - Giratoire des 4 Chemins (carrefour RD324 / RD199) - La Maison Neuve (RD 199)

Sauf pour les riverains dont le passage est laissé à l'initiative des forces de l'ordre ou des signaleurs dûment accrédités, uniquement dans le sens de la course.

La sécurité du circuit devra être assurée par des signaleurs dûment accrédités.

ARTICLE 3 Compte tenu des caractéristiques du déroulement de l'épreuve et des enjeux de sécurité routière en résultant, cette course cycliste bénéficie d'un usage exclusif temporaire de la chaussée sur l'itinéraire du circuit au moment du passage des coureurs.

ARTICLE 4 La déviation et l'ensemble de la signalisation réglementaire seront mises en place par l'organisateur sous le contrôle des Services Techniques de la Ville de Sarzeau.

ARTICLE 5 Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

ARTICLE 6 | Le Chef de la Police Municipale, le Directeur du pôle territoire et le Commandant de la Gendarmerie de Sarzeau, sont chargés chacun en ce qui le concerne du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Fait, le 24 avril 2024

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



| |
|--|
| Certifié exécutoire, |
| Publié ou notifié le |
| Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification |

Arrêté 2024-148-PM

DEMENAGEMENT 5 PLACE RICHEMONT A SARZEAU - 30 AVRIL 2024 ET MAI 2024

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par Mme GRANDFILS Leslie, demeurant 5 place Richemont, 56370 SARZEAU,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de régler le stationnement devant le n° 05 place Richemont à Sarzeau 56370, lors du déménagement qui aura lieu le mardi 30 avril 2024.

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- | | |
|-----------|--|
| ARTICLE 1 | Le mardi 30 avril 2024 de 15h00 à 18h00 Mme GRANDFILS Leslie est autorisée à stationner sur deux emplacements en zone rouge devant le n° 05 et 07 place Richemont à Sarzeau sans tenir compte de la réglementation en vigueur afin d'effectuer son déménagement. |
| ARTICLE 2 | Le mercredi 01 mai 2024 de 08H30 à 13H00, Mme GRANDFILS Leslie est autorisée à stationner sur un emplacement en zone bleue devant le n° N°02 rue ST VINCENT à Sarzeau sans tenir compte de la réglementation en vigueur afin d'effectuer son déménagement. |
| ARTICLE 3 | Le présent arrêté devra être apposé sur le tableau de bord du véhicule qui occupera ces emplacements. |
| ARTICLE 4 | La signalisation réglementaire, si nécessaire, sera mise en place par le demandeur sous le contrôle des Services Techniques de la ville de Sarzeau |
| ARTICLE 5 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. |
| ARTICLE 6 | Le Chef de la Police Municipale, le Directeur du Pôle Territoire et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite. |

Fait, le 24 avril 2024

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



SERVICES TECHNIQUES - ERP

Arrêté 2024-149-DPT**AUTORISATION DE POURSUITE D'EXPLOITATION DU GROUPEMENT D'ETABLISSEMENT "L'HERMINE" - BATIMENT ATELIER-ARTS PLASTIQUES - SARZEAU - VISITE PERIODIQUE DU 5 MARS 2024**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-2,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R. 122-8 et R. 143-34,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R. 111-19-1 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5^{ème} catégorie,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mars 2022 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'avis favorable de la **Commission d'arrondissement ERP** de Vannes, en date du **26 mars 2024**.

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARTICLE 1 ARRETE :

L'établissement **Groupelement d'établissement « l'Hermine » - Bâtiment Atelier-Arts Plastiques** – de type **L / N / S / R** – classé en **2^{ème} catégorie** – sis **Rue du Père Joseph Coudrin – 56370 SARZEAU** est autorisé à poursuivre l'exploitation de l'établissement dans les conditions prévues par le code de la construction et de l'habitation, le règlement de sécurité incendie et les règles relatives à l'accessibilité aux handicapés.

ARTICLE 2

Cette autorisation est subordonnée à la réalisation des prescriptions suivantes dans les délais impartis, à savoir : **2 mois, à compter de la notification du présent arrêté.**

Les prescriptions devront être prise en compte : voir en annexe sur le procès-verbal de la Préfecture.

ARTICLE 3 L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis a permis de construire, mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences règlementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destinations des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 4 Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et une copie sera transmise à :

- M. le préfet du Morbihan
- M. le chef de la Police Municipale ou M. le chef de groupement de la Gendarmerie de Sarzeau.

Fait, le 26 avril 2024

Le Maire,



Jean-Marc DUPEYRAT

| |
|--|
| Certifié exécutoire, |
| Publié ou notifié le |
| Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification |

SERVICES TECHNIQUES - ERP

Arrêté 2024-150-DPT

AUTORISATION DE POURSUITE D'EXPLOITATION DU GROUPEMENT D'ETABLISSEMENT "L'HERMINE" - BATIMENT CENTRE CULTUREL - SARZEAU - VISITE PERIODIQUE DU 5 MARS 2024

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-2,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R. 122-8 et R. 143-34,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R. 111-19-1 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5^{ème} catégorie,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mars 2022 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'avis favorable de la **Commission d'arrondissement ERP** de Vannes, en date du **26 mars 2024**.

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

ARTICLE 1 L'établissement **GroupeMENT d'établissement « l'Hermine » - Bâtiment Centre Culturel** – de type **L / N / R / S** – classé en **2^{ème} catégorie** – sis **Rue du Père Joseph Coudrin – 56370 SARZEAU** est autorisé à poursuivre l'exploitation de l'établissement dans les conditions prévues par le code de la construction et de l'habitation, le règlement de sécurité incendie et les règles relatives à l'accessibilité aux handicapés.

ARTICLE 2 Cette autorisation est subordonnée à la réalisation des prescriptions suivantes dans les délais impartis, à savoir : **2 mois, à compter de la notification du présent arrêté.**

Les prescriptions devront être prise en compte : voir en annexe sur le procès-verbal de la Préfecture.

ARTICLE 3 | L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis a permis de construire, mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences règlementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destinations des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 4 | Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et une copie sera transmise à :

- M. le préfet du Morbihan
- M. le chef de la Police Municipale ou M. le chef de groupement de la Gendarmerie de Sarzeau.

Fait, le 26 avril 2024

Le Maire,



Jean-Marc DUPEYRAT

Certifié exécutoire,

Publié ou notifié le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

SERVICES TECHNIQUES - ERP

Arrêté 2024-151-DPT

EXTENSION - MODIFICATION - MAGASIN SUPER U - SARZEAU - VIISITE DE RECEPTION DE TRAVAUX DU 3 AVRIL 2024

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-2,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R. 122 et R. 143-34,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R. 111-19-1 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5^{ème} catégorie,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mars 2022 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'avis favorable de la commission de l'arrondissement ERP de Vannes, suite à la réception de travaux du 3 avril 2024.

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

ARTICLE 1 L'établissement **SUPER U** – de type **M** – classé en **2ème catégorie** – sis **Rond-Point du Roaliguen – 56370 SARZEAU** est autorisé à poursuivre l'exploitation de l'établissement dans les conditions prévues par le code de la construction et de l'habitation, le règlement de sécurité incendie et les règles relatives à l'accessibilité aux handicapés.

ARTICLE 2 Cette autorisation est subordonnée à la réalisation des prescriptions suivantes dans les délais impartis, à savoir : **2 mois, à compter de la notification du présent arrêté.**

Les prescriptions devront être prise en compte : voir en annexe sur le procès-verbal de la Préfecture, ainsi que le relevé de non-conformités accessibilité sur le courrier du 8 avril 2024.

ARTICLE 3 L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis a permis de construire, mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences règlementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destinations des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 4 Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et une copie sera transmise à :

- M. le préfet du Morbihan
- M. le chef de la Police Municipale ou M. le chef de groupement de la Gendarmerie de Sarzeau.

Fait, le 26 avril 2024

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT

Certifié exécutoire,

Publié ou notifié le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

SERVICES TECHNIQUES - ERP

Arrêté 2024-152-DPT**MISE EN PLACE D'OMBRIERES - PARC DE STATIONNEMENT -
MAGASIN SUPER U - SARZEAU - VISITE DE RECEPTION DE
TRAVAUX DU 3 AVRIL 2024**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-2,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R. 122 et R. 143-34,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R. 111-19-1 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5^{ème} catégorie,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mars 2022 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'avis favorable de la commission de l'arrondissement ERP de Vannes, suite à la réception de travaux du 3 avril 2024.

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- | | |
|-----------|--|
| ARTICLE 1 | L'établissement SUPER U – de type PS – sis Rond-Point du Roaliguen – 56370 SARZEAU est autorisé à poursuivre l'exploitation de l'établissement dans les conditions prévues par le code de la construction et de l'habitation, le règlement de sécurité incendie et les règles relatives à l'accessibilité aux handicapés. |
| ARTICLE 2 | Cette autorisation est subordonnée à la réalisation des prescriptions suivantes dans les délais impartis, à savoir : 2 mois, à compter de la notification du présent arrêté. Les prescriptions devront être prise en compte : voir en annexe sur le procès-verbal de la Préfecture. |
| ARTICLE 3 | L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités. |

Tous les travaux qui ne sont pas soumis a permis de construire, mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences règlementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destinations des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 4 Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et une copie sera transmise à :

- M. le préfet du Morbihan
- M. le chef de la Police Municipale ou M. le chef de groupement de la Gendarmerie de Sarzeau.

Fait, le 26 avril 2024

Le Maire,



Jean-Marc DUPEYRAT

| |
|--|
| Certifié exécutoire, |
| Publié ou notifié le |
| Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification |

Arrêté 2024-153-PM

TRAVAUX AU NIVEAU DU N°37 RUE DU SENS A SARZEAU

Vu les articles L 2212-12-1 et L 2212-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par Monsieur VALY Nadine représentant la société CARIMALO sise 07 impasse Claude Louis BERTHOLLET, ZI la Hoyeux, 22604 Loudéac cedex,.

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de règlementer la circulation des véhicules au niveau du n°37 rue du Sens, Saint Jacques, à Sarzeau 56370, lors du coulage d'une dalle qui aura lieu le lundi 13 mai 2024.

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- | | |
|-----------|---|
| ARTICLE 1 | Le lundi 13 mai 2024 de 13h00 à 17h00, l'entreprise CARIMALO est autorisée à stationner un camion pompe sur la voie de circulation rue du Sens, au droit du n°37 à Sarzeau 56370 afin de faciliter le coulage d'une dalle. |
| ARTICLE 2 | La signalisation réglementaire, un alternat ou une déviation sera mise en place par le demandeur sous le contrôle des Services Techniques de la ville de Sarzeau. |
| ARTICLE 3 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. |
| ARTICLE 4 | Le Chef de la Police Municipale, la Directrice du Pôle Territoire et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite. |

Fait, le 26 avril 2024

Le Maire,



Jean-Marc DUPEYRAT

Arrêté 2024-154-PM

TRAVAUX D'ENTRETIEN SUR LE CHEMIN COTIER DU BEG LANN A COMPTEUR DU 13 MAI 2024

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par M. SEVENO Sylvain du service environnement de la Mairie de Sarzeau, 1 place Richemont, 56370 Sarzeau,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire d'interdire l'accès au public d'une partie du chemin reliant la cale du Beg Lann à la plage de Suscinio sur la commune de Sarzeau, lors des travaux d'entretien du chemin côtier qui auront lieu à compter lundi 13 mai 2024.

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

| | ARRETE : |
|-----------|---|
| ARTICLE 1 | A compter du lundi 13 mai 2024 et jusqu'à la fin des travaux, la circulation des piétons dans le chemin reliant la cale du Beg Lann à la plage de Suscinio sur la commune de Sarzeau sera interdite et réservée aux entreprises effectuant les travaux. |
| ARTICLE 2 | Cet arrêté aura une durée légale d'un mois à compter du début prévu des travaux. |
| ARTICLE 3 | La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques de la ville de Sarzeau. |
| ARTICLE 4 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. |
| ARTICLE 5 | Le Chef de la Police Municipale, la Directrice du Pôle Territoire et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite. |

Fait, le 26 avril 2024

Le Maire,



Jean-Marc DUPEYRAT

POLICE

Arrêté 2024-155-ODP

VIEILLES VOILES DE RHUYS - FETE DU CARENAGE - PORT DU LOGEO - SAMEDI 18 ET DIMANCHE 19 MAI 2024

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu l'arrêté de M. le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L3335-1 et L3335-4 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de M. Le Préfet du 23 avril 2015, réglementant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boisson ;

Vu les articles L3331-1 et L3334-2 du code de la santé publique issu de l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 ;

Considérant la demande de **M. Bruno RIMBERT**, Représentant les Vieilles Voiles de Rhuys

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- | | |
|-----------|--|
| ARTICLE 1 | M. Bruno RIMBERT, représentant les Vieilles Voiles de Rhuys est autorisé à ouvrir à Sarzeau, sur le Port du Logeo, les samedi 18 et dimanche 19 mai 2024 de 11 heures à 0 heure à l'occasion des fêtes du carénage, un débit temporaire de boissons de 1 ^{ère} et 3 ^{ème} catégorie à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux prescriptions du code de la santé publique concernant les débits de boissons ainsi qu'aux règles sanitaires en vigueur au jour fixé pour cet évènement. |
| ARTICLE 2 | Le débit de boisson temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé, à savoir une fermeture au plus tard à 2 heures du matin et le respect des zones protégées du département. ; |
| ARTICLE 3 | À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1 ^{er} , le débit de boisson temporaire pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, des boissons de toute nature définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique uniquement pour les boissons définies dans l'article 1 ^{er} . |
| ARTICLE 4 | M. le Maire, M. le Commandant de Gendarmerie et M. le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne du contrôle et de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite. |
| ARTICLE 5 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. |

Certifié exécutoire,

Publié ou notifié le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Fait, le 26 avril 2024

Le Maire,



Jean-Marc DUPEYRAT

TRAVAUX

Arrêté 2024-156-DPT

DEVOIEMENT DES RESEAUX EP - AEP - TELECOM - EU - TUNNEL DE LA D780 - GIRATOIRE DE KERGroës

Vu les articles L n° 2212-1 et 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la demande des Entreprises STPG et INEO pour le compte de la commune de Sarzeau.

Considérant la nécessité de règlementer la circulation et le stationnement des véhicules, dans les secteurs concernés par les travaux de dévoiement des réseaux EP – AEP – TELECOM – EU, pour la création du tunnel de la D780, Giratoire de Kergroës sur la commune de Sarzeau.

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

| | |
|-----------|--|
| | ARRETE : |
| ARTICLE 1 | A compter du lundi 13 mai 2024 et jusqu'à la fin des travaux, la circulation et le stationnement des véhicules seront règlementés dans les secteurs de la commune de Sarzeau citées ci-après : <ul style="list-style-type: none">• Allée des Ducs de Bretagne – Rue de la Grenouillère – Kergroës – Rue de l'Océan de la façon suivante : <ul style="list-style-type: none">• Mise en place de feux de chantier – déviation – rue barrée – circulation alternée (selon avancement des travaux). <p>(de 18 h à 8 h : Assurer le maintien de la circulation dans les rues pour les services d'urgence).</p> |
| ARTICLE 2 | Le stationnement sera interdit pendant la durée de travaux à compter du lundi 13 mai 2024 , suivant l'avancement des travaux dans les secteurs cités ci-dessus. |
| ARTICLE 3 | La signalisation règlementaire au chantier sera mise en place par les Entreprises STPG et INEO. |
| ARTICLE 4 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. |
| ARTICLE 5 | Deux visites de chantier sont à programmer avec un représentant des Services Techniques, l'une avant le démarrage des travaux et l'autre à la fin du chantier. |
| ARTICLE 6 | Le Chef de la Police Municipale et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite. |

Fait, le 26 avril 2024

Le Maire,



Jean-Marc DUPEYRAT